ANNEXE

RÉSULTATS DES VOTES

Signification des abréviations et des symboles	
+	adopté
-	rejeté
↓	caduc
R	retiré
AN (..., ..., ...)	vote par appel nominal (voix pour, voix contre, abstentions)
VE (..., ..., ...)	vote électronique (voix pour, voix contre, abstentions)
div	vote par division
vs	vote séparé
am	amendement
AC	amendement de compromis
PC	partie correspondante
S	amendement suppressif
=	amendements identiques
§	paragraphe
art	article
cons	considérant
PR	proposition de résolution
PRC	proposition de résolution commune
1/20	seuil bas (1/20 des députés)
1/10	seuil moyen (1/10 des députés)
1/5	seuil élevé (1/5 des députés)
SEC	vote au scrutin secret

SOMMAIRE

1. Renforcement du mandat d'Europol: introduction de signalements dans le SIS ***I....3

2. Accord de partenariat UE/Mauritanie dans le domaine de la pêche durable et protocole de mise en oeuvre *** 3

3. Accord de partenariat UE/Mauritanie dans le domaine de la pêche durable et protocole de mise en oeuvre (résolution).....3

4. Révision du système d'échange de quotas d'émission de l'UE ***I.....4

5. Fonds social pour le climat ***I 31

6. Révision du système d'échange de quotas d'émission de l'UE pour l'aviation ***I 37

7. Notification au titre du régime de compensation et de réduction de carbone pour l'aviation internationale (CORSIA) ***I 43

8. Réductions annuelles contraignantes des émissions de gaz à effet de serre par les États membres (règlement sur la répartition de l'effort) ***I 44

9. Utilisation des terres, changement d'affectation des terres et foresterie (UTCATF) ***I 52

10. Normes d'émissions de CO2 pour les voitures et les camionnettes ***I 68

11. La politique étrangère, de sécurité et de défense de l'Union après l'invasion de l'Ukraine par la Russie.....75

12. Sécurité dans la zone du partenariat oriental et rôle de la politique de sécurité et de défense commune.....77

1. Renforcement du mandat d'Europol: introduction de signalements dans le SIS ***I

Rapport: Javier Zarzalejos (A9-0287/2021)

Objet	Am n°	Auteur	AN, etc.	Vote	Votes par AN/VE - observations
Accord provisoire					
Accord provisoire	50	commission	AN	+	470, 118, 16

2. Accord de partenariat UE/Mauritanie dans le domaine de la pêche durable et protocole de mise en oeuvre ***

Recommandation: Izaskun Bilbao Barandica (A9-0148/2022)

Objet	AN, etc.	Vote	Votes par AN/VE - observations
Projet de décision du Conseil	AN	+	557, 34, 31

3. Accord de partenariat UE/Mauritanie dans le domaine de la pêche durable et protocole de mise en oeuvre (résolution)

Rapport: Izaskun Bilbao Barandica (A9-0154/2022)

Objet	AN, etc.	Vote	Votes par AN/VE - observations
Proposition de résolution	AN	+	532, 23, 74

4. Révision du système d’échange de quotas d’émission de l'UE ***I

Rapport: Peter Liese (A9-0162/2022)

Objet	Am n°	Auteur	AN, etc.	Vote	Votes par AN/VE - observations
Proposition de rejet de la proposition de la Commission					
Proposition de rejet de la proposition de la Commission	268	ID	AN	-	104, 509, 19
Projet d'acte législatif					
Amendements de la commission compétente - vote en bloc	1, 3-11, 14, 20, 23-24, 26-27, 31-37, 41-44, 47, 50-51, 54, 58-59, 61-62, 64, 71-72, 75-77, 82-84, 93, 95-97, 106-108, 110, 112-113, 119, 123, 126, 128, 132-134, 138-142, 146, 152, 157, 159, 161, 163, 165-189, 193, 198, 200, 202-205, 210, 213-214	commission		+	
Amendements de la commission compétente - vote séparé	2	commission	div		
			1	+	
			2	+	

Objet	Am n°	Auteur	AN, etc.	Vote	Votes par AN/VE - observations
	15	commission	div		
			1	+	
			2	+	
	16	commission	div		
			1	+	
			2	+	
	17	commission	div		
			1/AN	+	589, 26, 20
			2/AN	+	477, 147, 3
			3/AN	+	452, 162, 3
			4/AN	+	474, 144, 10
	18	commission	vs	+	
	19	commission	vs	+	
	21	commission	vs	+	
	28	commission	vs	+	
	29	commission	vs	+	
	30	commission	vs	+	
	49	commission	vs/VE	+	364, 273, 2
	53	commission	div		
			1	+	
			2	+	
	55	commission	div		
			1/AN	+	566, 64, 8
			2/AN	+	467, 135, 30
	57	commission	vs	+	
	60	commission	vs	+	
	63	commission	vs	+	
	79	commission	vs	+	

Objet	Am n°	Auteur	AN, etc.	Vote	Votes par AN/VE - observations
	80	commission	vs	+	
	81	commission	vs	+	
	89	commission	vs	+	
	90	commission	div		
			1/AN	+	586, 43, 7
			2/AN	+	450, 157, 11
			3/AN	+	475, 153, 6
	98	commission	vs	-	
	102	commission	AN	+	441, 189, 8
	105	commission	AN	+	555, 37, 39
	109	commission	vs	+	
	111	commission	vs	+	
	114	commission	div		
			1	+	
			2	+	
	116	commission	div		
			1	+	
			2	+	
	125	commission	vs	+	
	137	commission	vs	+	
	143	commission	vs	+	
	144	commission	vs	+	
	148	commission	div		
			1/VE	+	476, 159, 2
			2	+	
	150	commission	vs	+	
	151	commission	div		
			1	+	

Objet	Am n°	Auteur	AN, etc.	Vote	Votes par AN/VE - observations
			2	+	
	153	commission	vs	+	
	154	commission	div		
			1	+	
			2	+	
	155	commission	vs	+	
	156	commission	vs	+	
	162	commission	div		
			1	+	
			2/AN	+	480, 158, 0
	190	commission	vs	+	
	191	commission	vs	+	
	194	commission	vs	+	
	195	commission	vs	+	
	196	commission	vs	+	
	199	commission	vs	+	
	207	commission	vs	+	
	208	commission	vs	+	
	209	commission	AN	+	441, 195, 5

Objet	Am n°	Auteur	AN, etc.	Vote	Votes par AN/VE - observations
Article 1 – alinéa 1 – point 1, Directive 2003/87/CE Article 2 – paragraphe 1	364	ECR		-	
Article 1 – alinéa 1 – point 2 – sous-point a, Directive 2003/87/CE, Article 3 – paragraphe 1 – point b	365	ECR		-	
Article 1 – alinéa 1 – point 2 – sous-point b, Directive 2003/87/CE, Article 3 – paragraphe 1 – point d	366	ECR		-	
Article 1 – paragraphe 1 – point 2 – sous-point d, Directive 2003/87/CE, Article 3 – paragraphe 1 – point v	299	députés		-	
	270	ID		-	
Article 1 – alinéa 1 – point 2 – sous-point d, Directive 2003/87/CE, Article 3 – paragraphe 1 – après le point w	402	PPE, S&D		+	
	85	commission		↓	
	86= 303=	commission députés		+	
	403	PPE, S&D		+	
	87	commission		↓	
	302	députés		-	
Article 1 – alinéa 1 – point 2 – sous-point d, Directive 2003/87/CE, Article 3 – paragraphe 1 – point x	367S	ECR		-	
Article 1 – alinéa 1 – point 2 – sous-point d, Directive 2003/87/CE, Article 3 – alinéa 1 – point y	368S	ECR		-	
	88	commission		+	

Objet	Am n°	Auteur	AN, etc.	Vote	Votes par AN/VE - observations
Article 1 – alinéa 1 – point 2 – sous-point d, Directive 2003/87/CE, Article 3 – alinéa 1 – point z	369S	ECR		-	
Article 1 – alinéa 1 – point 4 Directive 2003/87/CE Avant l'article 3 bis	250	S&D		-	
Article 1 – alinéa 1 – point 5 Directive 2003/87/CE Article 3 octies – paragraphe 1	271	ID	AN	-	127, 494, 14
	91	commission		+	
	304	députés		↓	
Article 1 – alinéa 1 – point 5 Directive 2003/87/CE Article 3 octies – après le paragraphe 2	272	ID	AN	-	179, 452, 3
Article 1 – alinéa 1 – point 6 Directive 2003/87/CE Article 3 octies bis – paragraphe 1	92PC1	commission	AN	+	442, 182, 14
	273-277	ID		↓	
	305-309 370-373	députés ECR		↓	
Article 1 – alinéa 1 – point 6 Directive 2003/87/CE Article 3 octies bis – alinéa 2	92PC2	commission	AN	+	466, 141, 34
	310	députés		↓	
Article 1 – alinéa 1 – point 6 Directive 2003/87/CE Après l'article 3 octies bis	278= 311=	ID députés	AN	-	177, 453, 10
	261	PPE	AN	-	269, 334, 35
	262	PPE	div		
			1/VE	-	277, 352, 9
			2	↓	
	279= 312=	ID députés	AN	-	181, 438, 12
	265	PPE		-	
	94	commission		+	
	313	députés		↓	

Objet	Am n°	Auteur	AN, etc.	Vote	Votes par AN/VE - observations
	280	ID		↓	
Article 1 – alinéa 1 – point 6 Directive 2003/87/CE Article 3 octies quinquies – paragraphe 2 – point a	314= 374=	députés ECR		-	
Article 1 – alinéa 1 – point 6 Directive 2003/87/CE Après l'article 3 octies sexies	404	PPE, S&D		+	
	99	commission		↓	
Article 1 – alinéa 1 – point 7 Directive 2003/87/CE Article 3 nonies	251	S&D	div		
			1/VE	+	417, 219, 5
			2/VE	+	355, 267, 9
	100	commission	div		
			1	↓	
			2/AN	↓	
Article 1 – alinéa 1 – point 8 Directive 2003/87/CE Article 6 – paragraphe 2 – point e	315	députés		-	
Article 1 – alinéa 1 – point 10 Directive 2003/87/CE Article 9 - alinéa 3	217	The Left	AN	-	113, 512, 14
	101	commission	AN	-	268, 362, 10
	244	PPE, Renew	div		
			1/AN	+	468, 147, 25
			2/AN	+	438, 177, 24
			3/AN	+	543, 59, 23
			4/AN	+	367, 236, 18
			5/AN	+	456, 168, 15
	316	députés	AN	↓	

Objet	Am n°	Auteur	AN, etc.	Vote	Votes par AN/VE - observations
Article 1 – alinéa 1 – point 11 – avant le sous-point a Directive 2003/87/CE Article 10 – paragraphe 1 – alinéa 1	318	députés		-	
Article 1, alinéa 1, point 11, avant le point a(nouveau) Directive 2003/87/CE Article 10, paragraphe 1, alinéa 2	219	The Left	AN	-	111, 515, 16
	218	The Left	AN	-	116, 514, 12
Article 1 – alinéa 1 – point 11 – sous-point a Directive 2003/87/CE Article 10 – paragraphe 1 – alinéa 3 bis	375	ECR	AN	-	127, 469, 39
	103cp1	commission	div		
			1	-	
			2	-	
	245	EPP, S&D, Renew	AN	+	575, 30, 36
	317	députés		+	
Article 1 – alinéa 1 – point 11 – sous-point a Directive 2003/87/CE Article 10 – paragraphe 1 – après l'alinéa 3 bis	257= 103PC 2=	PPE, Renew commission		+	
Article 1 – alinéa 1 – point 11– sous-point b Directive 2003/87/CE Article 10 – paragraphe 3 – alinéa 1 – partie introductive	319	députés		-	
	104	commission	div		
			1	+	
			2/AN	-	259, 378, 6

Objet	Am n°	Auteur	AN, etc.	Vote	Votes par AN/VE - observations
Article 1 – alinéa 1 – point 11 – sous-point d Directive 2003/87/CE Article 10 – paragraphe 4	320	députés		-	
Article 1 – alinéa 1 – point 11 – après le sous-point d Directive 2003/87/CE Article 10 – paragraphe 5	252	S&D		+	
Article 1 – alinéa 1 – point 12 – sous-point a – sous-point i Directive 2003/87/CE Article 10 bis – paragraphe 1 – alinéas 2 bis et 2 ter	376	ECR		-	
	115	commission	div		
			1/AN	+	484, 142, 16
			2/AN	+	410, 189, 22
			3/AN	+	319, 294, 21
	233= 281=	commission ID		↓	
Article 1 – alinéa 1 – point 12– sous-point b Directive 2003/87/CE Article 10 bis – paragraphe 1 – alinéa 2	117	commission	AN	-	222, 402, 14
	253	S&D, Renew	AN	-	303, 314, 20
	234= 282= 378=	commission ID ECR	AN	+	327, 297, 18
Article 1 – alinéa 1 – point 12– sous-point b Directive 2003/87/CE Article 10 bis – paragraphe 1 – après les alinéas 2 bis et 2 ter	236= 283= 380=	commission ID ECR	AN	+	338, 277, 22
	235= 379=	commission ECR	div		
			1	+	
			2/VE	+	324, 300, 15
			3	+	
	247	S&D, Renew	div		
			1	+	
			2	-	
	263	PPE	AN	+	350, 270, 21

Objet	Am n°	Auteur	AN, etc.	Vote	Votes par AN/VE - observations
Article 1 – alinéa 1 – point 12– sous-point b Directive 2003/87/CE Article 10 bis – alinéa 4	118	commission		+	
	381	ECR		-	
Article 1 – alinéa 1 – point 12 – sous-point c – sous-point i Directive 2003/87/CE Article 10 bis – paragraphe 2 – alinéa 3 – point c	264	PPE	AN	+	321, 303, 15
	284	ID		-	
	382	ECR		-	
Article 1 – alinéa 1 – point 12– sous-point c– sous-point ii Directive 2003/87/CE Article 10 bis – paragraphe 2 – alinéa 3 – point d	220	The Left		-	
	120	commission	AN	+	448, 183, 9
	383	ECR	AN	-	168, 460, 14
Article 1 – paragraphe 1 – point 12 – sous-point c – sous-point ii Directive 2003/87/CE Article 10 bis – paragraphe 2 – alinéa 3 – après le point d	384	ECR		-	
Article 1 – paragraphe 1 – point 12 – sous-point c – sous-point iii Directive 2003/87/CE Article 10 bis – paragraphe 2 – alinéa 4	385S	ECR		-	
Article 1 – alinéa 1 – point 12 – après le sous-point d Directive 2003/87/CE Article 10 bis – paragraphe 5	258	PPE, S&D, Renew	VE	+	399, 233, 9
	121	commission	vs	↓	
Article 1 – alinéa 1 – point 12 – après le sous-point d Directive 2003/87/CE Article 10 bis – paragraphe 5 bis	285	ID		-	
Article 1, alinéa 1, point 12, sous-point e) Directive 2003/87/CE Article 10 bis, paragraphe 6	221S	The Left	AN	-	143, 488, 8
	287	Verts/ALE	AN	-	211, 421, 7

Objet	Am n°	Auteur	AN, etc.	Vote	Votes par AN/VE - observations
Article 1 – alinéa 1 – point 12– sous-point g Directive 2003/87/CE Article 10 bis – paragraphe 8 – alinéa 1	122	commission	div		
			1	+	
			2/AN	-	288, 345, 6
	321	députés		↓	
Article 1 – alinéa 1 – point 12– sous-point g Directive 2003/87/CE Article 10 bis – paragraphe 8 – alinéa 3	124	commission		+	
	237	commission	div		
			1	↓	
			2	↓	
			3	↓	
			4	↓	
			5	↓	
			6	↓	
Article 1, alinéa 1, point 12, sous-point g Directive 2003/87/CE Article 10 bis, paragraphe 8, après l'alinéa 3	222	The Left	AN	-	133, 505, 3
	246	Renew		-	
	322	députés	VE	-	277, 344, 14
Article 1 – alinéa 1 – point 12– sous-point g Directive 2003/87/CE Article 10 bis – paragraphe 8 – alinéa 4	386	ECR		-	
	127	commission		+	
Article 1 – alinéa 1 – point 12– sous-point g Directive 2003/87/CE Article 10 bis – paragraphe 8 – alinéa 6 et après l'alinéa 6	129	commission		+	
	238-239	commission		↓	
	130	commission	div		
			1	+	
			2	-	
Article 1 – alinéa 1 – point 12– sous-point g Directive 2003/87/CE Article 10 bis – paragraphe 8 – alinéa 7	131	commission	div		
			1	+	
			2/AN	+	501, 119, 21
	240	commission	div		

Objet	Am n°	Auteur	AN, etc.	Vote	Votes par AN/VE - observations
			1	↓	
			2	↓	
Article 1 – alinéa 1 – après le point 12 Directive 2003/87/CE Article 10 ter	223 224S 225S	The Left	AN	-	128, 504, 9
Article 1 – alinéa 1 – point 14 – sous-point a Directive 2003/87/CE Article 10 quinquies – paragraphe 1 – après l'alinéa 1	135	commission	div		
			1	+	
			2/AN	+	363, 274, 2
			3/AN	+	497, 132, 11
	323	députés	div		
			1	↓	
			2/AN	↓	
	226/rev	The Left	div		
			1	-	
			2	↓	
Article 1 – alinéa 1 – point 14 – sous-point a Directive 2003/87/CE Article 10 quinquies – paragraphe 1 – alinéa 2	324	députés		-	
	136	commission	div		
			1	+	
			2/AN	-	279, 347, 9
	387	ECR		-	
Article 1 – alinéa 1 – point 14 – sous-point b Directive 2003/87/CE Article 10 quinquies – paragraphe 2 – point 2	241	commission		-	
Article 1 – alinéa 1 – point 14 – après le sous-point b Directive 2003/87/CE Article 10 quinquies – paragraphe 6	388	ECR		-	
	145	commission		+	

Objet	Am n°	Auteur	AN, etc.	Vote	Votes par AN/VE - observations
Article 1 – alinéa 1 – point 15 – après le sous-point a Directive 2003/87/CE Article 12, paragraphe 1	266	PPE	VE	-	260, 364, 19
	147	commission		+	
Article 1 – alinéa 1 – point 15 – sous-point c Directive 2003/87/CE Article 12 – paragraphe 3 – après l'alinéa 1	149PC 1	commission		+	
	259	PPE, Renew, S&D	div		
			1	+	
			2	-	
	334	députés		↓	
	149PC 2	commission		↓	
Article 1 – alinéa 1 – après le point 19 Directive 2003/87/CE Article 19 – paragraphe 2	267	PPE		-	
	158	commission		+	
Article 1 – alinéa 1– après le point 19, Directive 2003/87/CE, Article 27	390	ECR		-	
Article 1 – alinéa 1 – après le point 19 Directive 2003/87/CE Article 29	389	ECR	AN	-	157, 473, 14
	160	commission		+	
	288	Verts/ALE	div		
			1/AN	-	223, 408, 12
			2/AN	↓	
Article 1 – alinéa 1 – après le point 19 Directive 2003/87/CE Après l'article 29	248	S&D	AN	+	323, 305, 14
	325	députés	AN	-	180, 440, 19
	326	députés	AN	-	161, 456, 18
Article 1 – alinéa 1 – point 21 Directive 2003/87/CE Chapitre IV bis	286S= 391S=	ID ECR	AN	-	197, 419, 19
	327	députés	AN	-	209, 406, 22
	164	commission		+	

Objet	Am n°	Auteur	AN, etc.	Vote	Votes par AN/VE - observations
Article 1 – alinéa 1 – point 22, Directive 2003/87/CE, Annexes	392	ECR		-	
Article 2 – alinéa 1 – point 1 – sous-point a, Décision (UE) 2015/1814, Article 1 – paragraphe 4	393	ECR		-	
Article 2 – alinéa 1 – point 1 – sous-point c, Décision (UE) 2015/1814, Article 1 – paragraphe 5	227	The Left		-	
	192	commission		+	
	328	députés		-	
	394	ECR		-	
Article 2 – alinéa 1 – point 1 – sous-point c, Décision (UE) 2015/1814, Article 1 – paragraphe 5 bis	395S	ECR		-	
	228	The Left		-	
Article 2 – alinéa 1 – point 1 – après le sous-point c, Décision (UE) 2015/1814, Article 1 – paragraphe 6	229	The Left		-	
Article 2 – alinéa 1 – point 1 – sous-point c, Décision (UE) 2015/1814, Article 1 – paragraphe 7	396	ECR		-	
Article 2 – alinéa 1 – point 2, Décision (UE) 2015/1814, Article 1er bis	397S	ECR		-	
Article 3 – avant l'alinéa 1 Règlement (UE) 2015/757 Article 2 – paragraphe 1	197	commission		+	
	329	députés		↓	

Objet	Am n°	Auteur	AN, etc.	Vote	Votes par AN/VE - observations
Article 3 – alinéa 1 – point 1 – après le sous-point i, Décision (UE) 2015/757, Article 3 – alinéa 1 – point b	330	députés		-	
Article 3 - paragraphe 1 - après le point 1, Règlement (UE) 2015/757) Article 3 – paragraphe 1 – point b	405	PPE, S&D		+	
Article 3 – alinéa 1 – point 3 Règlement (UE) 2015/757 Article 3 – paragraphe 1, point 3	333	députés		-	
	201	commission		+	
Après l'article 3	289	Verts/ALE	AN	-	130, 489, 23
Article 4, après le § 1	331	députés		-	
	206	commission		+	
Annexe I – alinéa 1 – point c - point vii - tableau Directive 2003/87/CE Annexe I – tableau	211	commission	vs	+	
	255/rev	députés	div		
			1/AN	+	425, 211, 7
			2/AN	+	365, 263, 5
			3/AN	-	306, 320, 6
			4/AN	-	286, 346, 9
			5/AN	-	248, 356, 31
			6/AN	+	436, 190, 3
	332= 401=	députés ECR		↓	
Annexe I – point 2, Directive 2003/87/CE Annexes III, III bis et III ter	398S	ECR		-	
	212	commission		+	

Objet	Am n°	Auteur	AN, etc.	Vote	Votes par AN/VE - observations
Annexe I – point 3 – sous-point c, Directive 2003/87/CE Annexe IV – partie C;	399S	ECR		-	
Annexe I – point 4, Directive 2003/87/CE Annexe V – partie C;	400S	ECR		-	
Après le considérant 4	260	PPE	div		
			1	+	
			2/VE	-	283, 330, 26
			3/VE	-	277, 357, 5
Considérant 7	215	The Left		-	
	12	commission		+	
Après le considérant 7	216	The Left		-	
Considérant 8	335	ECR		-	
	13	commission		+	
Considérant 15	22	commission	vs	+	
	290	députés		-	
Après le considérant 16	291	députés		-	
Considérant 17	25	commission		+	
	336	ECR		↓	
Après le considérant 17	292	députés		-	
	293	députés		-	
	294	députés		-	
Après le considérant 23	254	députés		-	
Considérant 26	242	PPE, Renew	AN	-	238, 384, 21
	38	commission	div		
			1	+	
			2	+	

Objet	Am n°	Auteur	AN, etc.	Vote	Votes par AN/VE - observations
Considérant 27	243	PPE, Renew	AN	-	224, 388, 25
	295	députés	AN	-	150, 461, 28
	39	commission	VE	+	329, 301, 8
Considérant 28	337	ECR	AN	-	110, 477, 51
	256	PPE, S&D, Renew		+	
	40	commission	div		
			1	↓	
			2	↓	
			3	↓	
	296	députés		↓	
Considérant 29	338S	ECR	VE	-	164, 460, 16
	45	commission	div		
			1/AN	+	409, 226, 8
			2/AN	+	446, 186, 9
			3/AN	+	415, 214, 3
	230= 269=	commission ID	VE	+	333, 291, 13
Considérant 30	231= 339=	commission ECR	div		
			1/AN	+	322, 302, 19
			2/AN	+	322, 300, 18
			3/AN	+	323, 305, 11
	249	S&D, Renew	AN	↓	
	46	commission		↓	
Considérant 31	48	commission	div		
			1	+	
			2	+	
	340	ECR	AN	↓	

Objet	Am n°	Auteur	AN, etc.	Vote	Votes par AN/VE - observations
Considérant 33	52	commission	div		
			1	+	
			2/AN	-	291, 340, 9
	297	députés		↓	
	232	commission		↓	
Considérant 38	298	députés		-	
	56	commission	AN	+	478, 152, 14
	341	ECR		-	
Considérant 43	342S	ECR	AN	-	170, 455, 11
Considérant 44	343S	ECR		-	
	65	commission		+	
Considérant 45	344S	ECR		-	
Considérant 46	345S	ECR		-	
	66	commission		+	
Considérant 47	346S	ECR		-	
	67	commission		+	
Considérant 48	347S	ECR		-	
	68	commission		+	
Considérant 49	348S	ECR		-	
Considérant 50	349S	ECR		-	
	69	commission		+	
Considérant 51	350S	ECR		-	
Considérant 52	351S	ECR		-	
	70	commission		+	
Considérant 53	352S	ECR		-	
Considérant 54	353S	ECR		-	
	73	commission		+	

Objet	Am n°	Auteur	AN, etc.	Vote	Votes par AN/VE - observations
Considérant 55	354S	ECR		-	
	74	commission		+	
Considérant 56	355S	ECR		-	
Considérant 57	356S	ECR		-	
Considérant 58	357S	ECR		-	
Considérant 59	358S	ECR		-	
Considérant 60	359S	ECR		-	
Considérant 62	360	ECR		-	
	78	commission		+	
Considérant 63	361S	ECR		-	
Considérant 65	362	ECR		-	
Considérant 66	363S	ECR		-	
Proposition de la Commission			AN	-	265, 340, 34

Demandes de vote par appel nominal

S&D: amendements 231, 234, 243, 244, 253, 255, 263, 295, 316, 325, 326, 380, 389
Verts/ALE: amendements 101, 117, 231, 234, 244, 248, 261, 264, 287, 288, 289, 389
ID: amendements 90, 92, 100 (2ème partie), 102, 120, 209, 268, 271, 272, 278, 279, 286, 327
The Left amendements 17, 45 (1ère, 2ème et 3ème parties), 55 (1ère et 2ème parties), 105, 115, 218, 221, 222, 223, 224, 225, 242, 243, 244, 249, 253
PPE: amendements 101, 117, 217, 218, 219, 221, 234, 244, 253, 286, 287, 316, 327
ECR: amendements 52 (2ème partie), 56, 101, 104 (2ème partie), 115 (2ème et 3ème parties), 122 (2ème partie), 131 (2ème partie), 135 (2ème et 3ème parties), 136 (2ème partie), 162 (2ème partie), 244, 245, 323 (2ème partie), 337, 340, 342, 375, 383, 389, 391

Demandes de vote séparé

Verts/ALE: amendements 147, 158, 206
ID: amendements 16, 19, 46, 56, 117, 136
The Left amendements 18, 49, 63, 79, 121, 147, 153, 155, 158, 160
PPE: amendements 98, 102, 209
ECR amendements 19, 21, 22, 28, 29, 30, 45, 57, 60, 79, 80, 81, 89, 92, 94, 109, 111, 120, 121, 125, 137, 143, 144, 145, 150, 156, 190, 191, 192, 194, 195, 196, 197, 199, 201, 206, 207, 208, 211

Demandes de votes par division
S&D:
amendement 259
1ère partie ensemble du texte à l'exclusion des termes: "en dehors de cette région ultrapériphérique"
2ème partie ces termes

Verts/ALE:
amendement 148
1ère partie ensemble du texte à l'exclusion des termes: "Lorsque l'évaluation est négative,"
2ème partie ces termes

amendement 226/rev
1ère partie ensemble du texte à l'exclusion du terme: "principalement"
2ème partie ce terme

amendement 231
1ère partie "Le mécanisme d'ajustement carbone aux frontières (MACF), établi en vertu du règlement (UE) […/…] du Parlement européen et du Conseil, vise à offrir progressivement une solution de rechange à l'allocation de quotas à titre gratuit lorsqu'il s'agit de parer au risque de fuite de carbone sans compromettre la compétitivité de l'Union. Les secteurs et sous-secteurs couverts par cette mesure ne devraient donc pas bénéficier de cette allocation à titre gratuit. Toutefois, une suppression progressive transitoire des quotas gratuits est nécessaire pour permettre aux producteurs, aux importateurs et aux négociants de s'adapter au nouveau régime. Lors de la mise en place progressive du MACF, la réduction de l'allocation de quotas à titre gratuit devrait être mise en œuvre en appliquant un facteur à l'allocation à titre gratuit pour les secteurs relevant du MACF. Ce pourcentage (facteur MACF) devrait être égal à 100 % pendant la période transitoire entre l'entrée en vigueur du [règlement MACF] et la fin de l'année 2027, et subordonné à l'application d'une phase opérationnelle au titre de l'article 36, paragraphe 3, point d), du règlement (UE)…/... [règlement MACF], et devrait être réduit de 10 points de pourcentage chaque année de 2028 à 2030, puis réduit de 17,5 points de pourcentage chaque année pour atteindre 0 % de façon à supprimer l'allocation de quotas à titre gratuit d'ici à 2034."
2ème partie "Afin de protéger la compétitivité des exportations de l'Union, la suppression progressive des quotas à titre gratuit ne devrait pas s'appliquer à la part de la production nationale destinée à l'exportation vers des pays tiers ne disposant pas de régimes d'échange de droits d'émission ou de régimes similaires."
3ème partie "Avant la fin de la période transitoire prévue par le règlement (UE)…/... [règlement MACF], la Commission devrait évaluer l'incidence potentielle du facteur MACF sur les importations et présenter une proposition de législation et de mesure appropriées et conformes aux règles de l'OMC pour uniformiser les coûts du CO2 issus des différents systèmes de tarification des pays tiers. Il convient d'adapter en conséquence les actes délégués concernés relatifs à l'allocation de quotas à titre gratuit pour les secteurs et sous-secteurs couverts par le MACF. L'allocation de quotas à titre gratuit qui n'est plus accordée aux secteurs MACF sur la base de ce calcul (demande MACF) sera mise aux enchères et les recettes alimenteront le Fonds pour l'innovation, de façon à soutenir l'innovation dans les technologies à faibles émissions de carbone, le captage et l'utilisation du carbone («CCU»), le captage et le stockage géologique du carbone («CSC»), les énergies renouvelables et le stockage de l'énergie, d'une manière qui contribue à atténuer le changement climatique. Une attention particulière devrait être accordée aux projets menés dans les secteurs MACF. Afin de respecter la part de l'allocation à titre gratuit disponible pour les secteurs ne relevant pas du MACF, la quantité finale à déduire de l'allocation à titre gratuit et à mettre aux enchères devrait être calculée sur la base de la proportion que représente la demande MACF par rapport aux besoins en matière d'allocation à titre gratuit de tous les secteurs bénéficiant d'une telle allocation."

amendement 235

1ère partie "D’ici la fin de 2029, la Commission présente au Parlement européen et au Conseil une analyse d’impact détaillée telle que définie dans le règlement (UE) .../... [règlement MACF, article 30, nouveau paragraphe 2 bis] de l’efficacité du MACF dans la lutte contre le risque de fuite de carbone sur le marché de l’Union "

2ème partie "Si l’analyse démontre que le MACF n’offre pas une protection suffisante contre les fuites de carbone, le facteur MACF devrait être temporairement adapté jusqu’à ce que des mesures correctives garantissant une protection contre la fuite de carbone équivalente à celle du système d’allocation de quotas à titre gratuit qu’il remplace soient adoptées."

3ème partie "Le cas échéant, la Commission joint une proposition législative à cette analyse."

amendement 237

1ère partie "Le Fonds pour l’innovation couvre les secteurs énumérés aux annexes I et III, y compris le captage et l’utilisation du carbone (CCU) sans danger pour l’environnement qui contribue à une atténuation substantielle du changement climatique, ainsi que les produits et les procédés remplaçant les produits à forte intensité de carbone fabriqués dans les secteurs énumérés à l’annexe I, et encourage la construction et l’exploitation de projets visant un captage" et les termes "sans danger pour l’environnement"

2ème partie "un transport "

3ème partie "et un stockage géologique de CO2 (CSC, y compris BECCS, DACCS)" à l'exclusion des termes "de CO2"

4ème partie "de CO2" et "ainsi que les technologies innovantes en matière d’énergies renouvelables et de stockage de l’énergie. Le Fonds pour l’innovation soutient également les technologies et infrastructures qui relèvent de l’innovation de rupture destinées à décarboner le secteur maritime et le secteur de l’aviation, y compris des projets portant sur les effets de l’aviation sur le climat, et à produire des technologies et des carburants à émissions de carbone faibles ou nulles dans l’aviation, le transport ferroviaire et le transport routier, tout en recherchant des synergies avec Horizon Europe, en particulier avec les partenariats européens et, le cas échéant, avec d’autres programmes de l’Union. Une attention particulière est accordée aux projets qui relèvent des secteurs couverts par le [règlement MACF], en particulier les secteurs exportateurs, afin de soutenir l’innovation dans les technologies à émissions de carbone faibles et nulles, le CCU, le CSC,"

5ème partie "le transport du CO2"

6ème partie "les énergies renouvelables et le stockage de l’énergie, d’une manière qui contribue à atténuer le changement climatique. Le Fonds pour l’innovation soutient également le déploiement et le développement de technologies innovantes, pour autant qu’elles offrent un potentiel de réduction significatif et qu’elles contribuent à la décarbonation de l’économie ainsi qu’à des économies d’énergie et de ressources."

amendement 240

1ère partie "La Commission est habilitée à adopter des actes délégués conformément à l’article 23 afin de compléter la présente directive en ce qui concerne les modalités de fonctionnement du Fonds pour l’innovation, y compris la procédure et les critères de sélection, la participation des PME, ainsi que les secteurs éligibles et les exigences technologiques se rapportant à chaque type de soutien. En vue d’assurer une transition équitable et juste, les critères de sélection tiennent compte des garanties environnementales et sociales, en tant qu’outil pour l’intégration progressive du développement durable en vue d’atteindre les objectifs de l’Union pour 2030 en matière d’énergie et de climat et l’objectif de neutralité climatique à l’horizon 2050."

2ème partie "Lorsqu’un soutien est apporté dans le cadre de contrats d’écart compensatoire appliqués au carbone, ces actes délégués permettent la mise en place de mécanismes de mise en concurrence neutres d’un point de vue technologique."

amendement 260

1ère partie "Étant donné que la transition vers une économie durable doit aller de pair avec la sauvegarde de la compétitivité européenne et la création d'emplois, il est fondamental, pour que le pacte vert pour l'Europe soit une réussite, que le marché unique ne pâtisse pas de la surcharge que représentent, pour les entreprises, les coûts supplémentaires liés à l'ajustement à un nouvel environnement réglementaire."

2ème partie "La Commission devrait dès lors recourir à un moratoire réglementaire et procéder à une analyse sectorielle des effets cumulés de la hausse des prix de l'énergie et des matières premières, de la législation nouvelle et des conséquences de la guerre en Ukraine."

3ème partie "Cette analyse devra servir à alléger immédiatement la charge pesant sur les entreprises en reportant tout acte qui augmenterait inutilement les coûts pour les entreprises déjà sous pression. La mise en œuvre préventive du principe «un ajout, un retrait» devrait faire partie de la phase préparatoire de tout acte législatif."

amendement 262

1ère partie "Jusqu'au 31 décembre 2030, les navires utilisés pour l'importation d'hydrogène et les navires utilisés pour l'importation de gaz naturel liquéfié (GNL) bénéficient d'une allocation à titre gratuit correspondant à 100 %. Au plus tard le 1er janvier 2029, la Commission détermine s'il convient de reporter au-delà du 31 décembre 2030 la suppression progressive de l'allocation à titre gratuit aux navires utilisés pour l'importation d'hydrogène et aux navires utilisés pour l'importation de GNL."

2ème partie "Cette évaluation repose sur l'approche des meilleures techniques disponibles (MTD) et sur une évaluation relative à la sécurité de l'approvisionnement en hydrogène et en gaz et à son caractère abordable."

amendement 288

1ère partie "À partir de [l'année suivant l'entrée en vigueur de la présente directive], aucun quota n'est vendu à un prix inférieur au prix plancher minimal. Aucun État membre n'autorise la restitution ou la mise aux enchères de quotas au détenteur de ce quota si ce prix plancher minimal du carbone n'est pas respecté. Le prix plancher minimal est fixé à 60 EUR par tonne d'équivalent CO2 l'année suivant l'entrée en vigueur de la présente directive"

2ème partie "et augmente chaque année par l'application du facteur de réduction linéaire visé à l'article 9, paragraphe 3."

ID:

amendement 103

1ère partie ensemble du texte à l'exclusion du terme: "2%"

2ème partie ce terme

amendement 114

1ère partie ensemble du texte à l'exclusion de la suppression des termes "à l'exception des" et "et de l'électricité produite à partir de gaz résiduaires"

2ème partie la suppression des termes "à l'exception des" et "et de l'électricité produite à partir de gaz résiduaires"

The Left

amendement 45

1ère partie "Il convient de prévoir d'autres mesures visant à réduire les émissions de gaz à effet de serre en recourant à des techniques économiquement rentables. À cette fin, un système de bonus-malus devrait être mis en place pour déterminer la part de l'allocation de quotas à titre gratuit."

2ème partie "Pour les installations dont le niveau d'émissions de gaz à effet de serre dépasse les valeurs pertinentes des référentiels, la quantité de quotas d'émission alloués à titre gratuit à partir de 2026 devrait varier en fonction de la mise en œuvre d'un plan de décarbonation dûment établi."

3ème partie "À l'inverse, les installations dont le niveau des émissions de gaz à effet de serre est inférieur aux valeurs pertinentes des référentiels devraient bénéficier d'une incitation sous la forme d'une allocation supplémentaire de quotas à titre gratuit."

amendement 55
1ère partie ensemble du texte à l'exclusion des termes: "telles que le CSC et le CUC" et "telles que les technologies de captage du carbone."
2ème partie ces termes

PPE:
amendement 251
1ère partie ensemble du texte à l'exclusion du paragraphe 1 bis
2ème partie le paragraphe 1 bis

ECR:
amendement 2
1ère partie ensemble du texte à l'exclusion des termes: "à 1,5 °C"
2ème partie ces termes

amendement 15
1ère partie ensemble du texte à l'exclusion des termes: " et d'élimination" (deux occurrences dans le texte)
2ème partie ces termes

amendement 16
1ère partie "Le SEQE de l'UE devrait éviter autant que possible les exemptions injustifiées et les mesures qui faussent la concurrence. À long terme, tous les secteurs devraient jouer un rôle dans la réalisation de l'objectif de neutralité climatique dans l'Union d'ici à 2050 et toutes les émissions de CO2 devraient être couvertes par les instruments d'action de l'Union appropriés. L'inclusion des installations d'incinération des déchets municipaux dans le SEQE de l'UE contribuerait à l'économie circulaire en encourageant le recyclage, la réutilisation et la réparation des produits, tout en contribuant à la décarbonation de l'ensemble de l'économie. Les activités de recyclage et de régénération étant déjà couvertes par le SEQE de l'UE, l'inclusion des installations d'incinération des déchets municipaux renforcerait les incitations à la gestion durable des déchets, conformément à la hiérarchie des déchets. Cette mesure viendrait compléter d'autres éléments de la législation de l'Union sur les déchets. En outre, l'intégration de l'incinération des déchets dans le SEQE de l'UE créerait des conditions équitables entre les régions qui ont intégré l'incinération des déchets municipaux et réduirait ainsi le risque de concurrence fiscale entre les régions."
2ème partie "Toutefois, afin d'éviter la déviation des déchets destinés aux installations d'incinération des déchets municipaux vers les décharges de l'Union, qui génèrent des émissions de méthane, et l'exportation des déchets vers des pays tiers, ce qui pourrait avoir des effets potentiellement dangereux sur l'environnement, l'inclusion des installations d'incinération des déchets municipaux dans le champ d'application de la directive 2003/87/CE à compter du 1er janvier 2026 devrait être précédée d'une analyse d'impact à réaliser au plus tard pour le 31 décembre 2024, et qui devrait, s'il y a lieu, être accompagnée d'une proposition législative visant à prévenir cette déviation des déchets et ces exportations."

amendement 38
1ère partie ensemble du texte à l'exclusion des termes: "à 1,5 ºC"
2ème partie ces termes

amendement 40
1ère partie ensemble du texte à l'exclusion des termes: "adopter des plans ex ante sur la manière dont ils entendent utiliser les recettes du SEQE de l'UE conformément à leurs objectifs respectifs en matière de climat et d'énergie, et ils devraient" et " 2 %"
2ème partie "adopter des plans ex ante sur la manière dont ils entendent utiliser les recettes du SEQE de l'UE conformément à leurs objectifs respectifs en matière de climat et d'énergie, et ils devraient"
3ème partie "2 %"

amendement 48

1ère partie ensemble du texte à l'exclusion du terme: "8"

2ème partie ce terme

amendement 53

1ère partie ensemble du texte à l'exclusion des termes: "Au moins 12 % des quotas mis à la disposition du fonds d'investissement climatique devraient donc être utilisés pour poursuivre le développement et le déploiement des sources d'énergie renouvelables durables dans l'Union, conformément au principe de primauté de l'efficacité énergétique."

2ème partie ces termes

amendement 90

1ère partie "Les articles 3 ter à 3 septies s'appliquent à l'allocation et à la délivrance de quotas pour les activités aériennes visées à l'annexe I. Les articles 3 octies à 3 octies sexies ter s'appliquent à l'allocation et à la délivrance de quotas pour les activités de transport maritime visées à l'annexe I et effectuées par des navires d'une jauge brute égale ou supérieure à 5 000."

2ème partie "À compter du 1er janvier 2027, les articles 3 octies à 3 octies sexies ter s'appliquent à l'allocation et à la délivrance de quotas pour les activités de transport maritime énumérées à l'annexe I et effectuées par des navires d'une jauge brute égale ou supérieure à 400. D'ici à cette date, la Commission procède à une évalution portant sur l'équité des conditions de concurrence pour tous les navires et la prévention de tout effet négatif indésirable concernant les émissions de gaz à effet de serre pouvant résulter du remplacement des navires d'une jauge brute égale ou supérieure à 5 000 par plusieurs navires d'un tonnage inférieur en l'absence d'un abaissement du seuil. S'il y a lieu, la Commission accompagne cette évaluation d'une proposition législative visant à modifier la présente directive."

3ème partie "La Commission, assistée dans cette tâche par le conseil scientifique consultatif européen sur le changement climatique institué par l'article 3 du règlement (UE) 2021/1119, présente au Parlement européen et au Conseil, avant le 31 décembre 2024, une évaluation de l'incidence sur le climat mondial des émissions de gaz à effet de serre autres que le CO2, le CH4 et le N2O et des particules susceptibles d'engendrer un réchauffement planétaire provenant des navires qui arrivent dans un port placé sous la juridiction d'un État membre, s'y trouvent ou le quittent. Ce rapport est accompagné, s'il y a lieu, d'une proposition législative visant à aborder la question de la gestion de ces émissions et particules."

amendement 103

1ère partie ensemble du texte à l'exclusion des termes: "2 %" et "En outre, 0,5 % de la quantité totale de quotas entre ... [année suivant l'entrée en vigueur de la directive] et 2030 sont mis à la disposition du Fonds d'investissement climatique établi en vertu de l'article 10 bis, paragraphe 8."

2ème partie "2 %"

3ème partie "En outre, 0,5 % de la quantité totale de quotas entre ... [année suivant l'entrée en vigueur de la directive] et 2030 sont mis à la disposition du Fonds d'investissement climatique établi en vertu de l'article 10 bis, paragraphe 8."

amendement 116

1ère partie ensemble du texte à l'exclusion des termes: "garantissant que l'attribution gratuite pour la production d'un produit est indépendante de la matière première ou du type de processus de production, lorsque les processus de production ont la même finalité, qu'elle tient compte du potentiel d'utilisation circulaire des matériaux, ou qu'elle évite que des installations dont les processus sont partiellement ou totalement décarbonés et qui fabriquent des produits présentant des caractéristiques similaires ou égales à celles des installations conventionnelles du référentiel soient exclues du système de référentiels ou ne puissent y participer."

2ème partie ces termes

amendement 130

1ère partie ensemble du texte à l'exclusion des termes: "en particulier en ce qui concerne une quantité de quotas égale à la quantité transférée au fonds d'investissement climatique conformément à l'article 10, paragraphe 1, cinquième alinéa [transfert du complément du Fonds pour la modernisation],"

2ème partie ces termes

amendement 131

1ère partie ensemble du texte à l'exclusion des termes: "Dans le cadre de la mise en œuvre du fonds d'investissement climatique, la Commission prend toutes les mesures appropriées, conformément au règlement (UE, Euratom) 2020/2092, pour assurer la protection des financements afférents aux mesures et investissements soutenus par le fonds d'investissement climatique en cas de non-respect de l'état de droit dans les États membres."

2ème partie ces termes

amendement 135

1ère partie "Le soutien accordé au titre du Fonds pour la modernisation est octroyé uniquement aux États membres qui ont adopté des objectifs juridiquement contraignants en vue d'atteindre la neutralité climatique d'ici à 2050 au plus tard, ainsi que des mesures pour l'élimination progressive de tous les combustibles fossiles selon un calendrier qui respecte les objectifs énoncés dans le règlement (UE) 2021/1119." à l'exclusion des termes "des objectifs juridiquement contraignants en vue d'atteindre la neutralité climatique d'ici à 2050 au plus tard, ainsi que"

2ème partie ces termes

3ème partie "En outre, aucun soutien ne sera accordé au titre du Fonds pour la modernisation aux investissements proposés par un État membre bénéficiaire pour lequel la procédure prévue à l'article 6 du règlement (UE, Euratom) 2020/2092 est en cours ou pour lequel le Conseil a adopté une décision d'exécution relative aux mesures appropriées conformément audit article."

amendement 151

1ère partie ensemble du texte à l'exclusion des termes: "et d'élimination visées au premier alinéa du présent paragraphe."

2ème partie ces termes

amendement 154

1ère partie ensemble du texte à l'exclusion des termes: "y compris l'élimination et l'incinération des déchets,"

2ème partie ces termes

amendement 162

1ère partie ensemble du texte à l'exclusion des termes: "et du budget indicatif de l'Union en matière de gaz à effet de serre pour la période 2030-2050 visé à l'article 4, paragraphe 4, dudit règlement."

2ème partie ces termes

amendement 247

1ère partie ensemble du texte à l'exclusion des termes: "faisant partie des 10 % d'installations les plus efficaces au sens du présent article"

2ème partie ces termes

amendement 323

1ère partie "Un fonds destiné à soutenir les investissements proposés par les États membres bénéficiaires, notamment aux fins du financement de projets d'investissement à petite échelle, en vue de la modernisation des systèmes d'énergie et de l'amélioration de l'efficacité énergétique (le Fonds pour la modernisation) est mis en place pour la période 2021-2030. Le Fonds pour la modernisation est financé par la mise aux enchères de quotas prévue à l'article 10, pour les États membres bénéficiaires mentionnés à cet article. Un soutien au titre du Fonds pour la modernisation est accordé aux États membres qui ont adopté des politiques en matière de climat compatibles avec l'objectif collectif de neutralité climatique d'ici à 2050 au plus tard, conformément au règlement (UE) 2021/1119 du Parlement européen et du Conseil."

2ème partie "En outre, aucun soutien n'est accordé au titre du Fonds pour la modernisation en faveur d'investissements proposés par un État membre bénéficiaire qui fait l'objet de la procédure visée à l'article 6 du règlement (UE, Euratom) 2020/2092 ou à l'égard duquel le Conseil a adopté une décision d'exécution arrêtant des mesures appropriées conformément audit article."

The Left, ECR:

amendement 17

1ère partie "Toutes les émissions de gaz à effet de serre captés et transférés en vue de leur utilisation au moyen de procédés de captage et d'utilisation du carbone («CCU») qui ne sont pas liés chimiquement à un produit de manière permanente, de sorte qu'ils ne pénètrent pas dans l'atmosphère dans des conditions normales d'utilisation et d'élimination, devraient être prises en compte. Puisque toutes les étapes du procédé, notamment les émissions provenant des installations d'incinération des déchets, ne sont pas couvertes par des mécanismes de tarification du carbone, le recours aux calculs au point de rejet dans l'atmosphère entraînerait une sous-comptabilisation des émissions." à l'exclusion des termes "et d'élimination" et "notamment les émissions provenant des installations d'incinération des déchets"

2ème partie "et d'élimination"

3ème partie "notamment les émissions provenant des installations d'incinération des déchets"

4ème partie "Afin de réglementer le captage du carbone de manière à réduire les émissions nettes, à veiller à ce que toutes les émissions soient comptabilisées et à éviter un double comptage, tout en générant des incitations économiques, la Commission devrait examiner comment comptabiliser les émissions de gaz à effet de serre réputés avoir été captés et utilisés pour devenir chimiquement liés à un produit, sur la base d'une évaluation du cycle de vie du produit, par exemple lorsqu'ils sont utilisés pour la fabrication d'un produit ou lorsqu'une telle réduction proportionnée contribue aux politiques nationales innovantes approuvées par l'autorité compétente de l'État membre concerné pour assurer une coopération entre les secteurs et l'encourager, et s'il y a lieu, présenter une proposition législative visant à définir une méthode transparente, comparable et fiable."

amendement 52

1ère partie ensemble du texte à l'exclusion des termes: "Le Fonds d'investissement climatique ne devrait pas soutenir les activités liées à l'énergie nucléaire."

2ème partie ces termes

amendement 103PC1

1ère partie ensemble du texte à l'exclusion du terme: "2 %"

2ème partie "2 %"

amendement 115

1ère partie "Pour les installations concernées par l’obligation d’effectuer un audit énergétique ou de mettre en œuvre un système certifié de gestion de l’énergie conformément à l’article 8, paragraphe 4, de la directive 2012/27/UE du Parlement européen et du Conseil (*) [référence de l’article à actualiser en fonction de la directive révisée], l’allocation de quotas à titre gratuit n’est accordée intégralement que si les recommandations du rapport d’audit ou du système certifié de gestion de l’énergie sont appliquées, dans la mesure où le délai d’amortissement des investissements correspondants ne dépasse pas huit ans et où le coût de ces investissements est proportionné. Dans le cas contraire, la quantité de quotas alloués à titre gratuit est réduit conformément aux neuvième et dixième alinéas du présent paragraphe. La quantité de quotas alloués à titre gratuit n’est pas réduite si l’exploitant démontre qu’il a mis en œuvre d’autres mesures de réduction des émissions de gaz à effet de serre équivalentes à celles qui sont recommandées dans le rapport d’audit pour l’installation concernée. Les mesures visées au premier alinéa du présent paragraphe sont adaptées en conséquence."

2ème partie "Au-delà des exigences énoncées au troisième alinéa du présent paragraphe, les exploitants des secteurs ou sous-secteurs pouvant bénéficier de l’allocation de quotas à titre gratuit en vertu des articles 10 bis et 10 ter établissent, au plus tard le 1er juillet 2025, un plan de décarbonation pour chacune de leurs installations pour les activités couvertes par la présente directive. Ledit plan est compatible avec l’objectif de neutralité climatique énoncé à l’article 2, paragraphe 1, du règlement (UE) 2021/1119 et avec toute feuille de route sectorielle pertinente établie conformément à l’article 10 dudit règlement, et établit: … Lorsque ni les conditions du troisième alinéa, ni celle du quatrième ne sont remplies, les pourcentages fixés au neuvième alinéa, points a), b) et c), sont doublés.

3ème partie "Des quotas supplémentaires d’une valeur de 10 % du référentiel applicable sont alloués à titre gratuit aux installations dont les niveaux d’émission de gaz à effet de serre sont inférieurs à la moyenne des 10 % d’installations les plus efficaces d’un secteur ou sous-secteur de l’Union pour les référentiels de produits pertinents, sous réserve de la disponibilité de quotas conformément au douzième alinéa. Aux fins de l’allocation gratuite supplémentaire visée au onzième alinéa, sont utilisés les quotas non alloués du fait d’une réduction de l’allocation gratuite conformément aux neuvième et dixième alinéas."

Renew, PPE, ECR:

amendement 52

1ère partie ensemble du texte à l'exclusion des termes: " Le Fonds d’investissement climatique ne devrait pas soutenir les activités liées à l’énergie nucléaire."

2ème partie ces termes

amendement 104

1ère partie ensemble du texte à l'exclusion des termes: "hormis les activités et technologies liées à l’énergie nucléaire"

2ème partie ces termes

amendement 122

1ère partie ensemble du texte à l'exclusion des termes: "Le Fonds pour l’innovation ne soutient pas d’activités liées à l’énergie nucléaire."

2ème partie ces termes

amendement 136
1ère partie ensemble du texte à l'exclusion des termes: "liées à l'énergie nucléaire, ni aux activités"
2ème partie ces termes

ID, PPE:
amendement 100
1ère partie ensemble du texte à l'exclusion du paragraphe 1 bis
2ème partie le paragraphe 1 bis

S&D, Verts/ALE:
amendement 244
1ère partie "En [l'année suivant l'entrée en vigueur de la présente modification], la quantité de quotas pour l'ensemble de l'Union est diminuée de 70 millions de quotas . En 2026, la quantité de quotas pour l'ensemble de l'Union est diminuée de 50 millions de quotas." à l'exclusion des termes "70 millions de quotas . En 2026, la quantité de quotas pour l'ensemble de l'Union est diminuée de 50"
2ème partie "70 millions de quotas . En 2026, la quantité de quotas pour l'ensemble de l'Union est diminuée de 50"
3ème partie "En [l'année suivant l'entrée en vigueur de la présente modification], la"
4ème partie "quantité de quotas pour l'ensemble de l'Union est augmentée de [nombre de quotas correspondant au champ d'application du SEQE de l'UE pour les activités de transport maritime conformément à l'article 3 octies] de quotas pour le transport maritime."
5ème partie "À partir de 2024, le facteur linéaire est de 4,4 % jusqu'à la fin de 2025. À partir de 2026, le facteur linéaire est de 4,5 %. La Commission publie la quantité de quotas pour l'ensemble de l'Union dans un délai de trois mois à compter du [insérer la date d'entrée en vigueur de la modification]."

amendement 255/rev
1ère partie ensemble du texte à l'exclusion des points a), b), c), d), e)
2ème partie le point a)
3ème partie le point b)
4ème partie le point c)
5ème partie le point d)
6ème partie le point e)

Divers
Les amendements 300, 301 et 377 ont été retirés.

5. Fonds social pour le climat ***I

Rapport: David Casa, Esther de Lange (A9-0157/2022)

Objet	Am n°	Auteur	AN, etc.	Vote	Votes par AN/VE - observations
Proposition de rejet de la proposition de la Commission					
Proposition de rejet de la proposition de la Commission	165	ID	AN	-	91, 512, 27
Projet d'acte législatif					
Amendements de la commission compétente - vote en bloc	1-13 16-27 29-39 42-53 56 58-62 64-82 84-98 103-124 126, 127, 129 133-136 138-139 141, 144-145 147-155	commission		+	
Amendements de la commission compétente - vote en bloc	14	commission	div		
			1/AN	+	483, 142, 13
			2/AN	+	471, 91, 71
	15	commission	div		
			1/AN	+	580, 45, 14
			2/AN	+	326, 236, 67
	28	commission	div		
			1/AN	+	576, 48, 13
			2/AN	+	421, 177, 21
			3/AN	+	332, 267, 34
	40	commission	div		
			1/AN	+	466, 162, 9

Objet	Am n°	Auteur	AN, etc.	Vote	Votes par AN/VE - observations
			2/AN	+	503, 98, 23
			3/AN	+	370, 232, 4
	41	commission	vs	+	
	54	commission	AN	+	538, 84, 19
	55	commission	div		
			1	+	
			2	+	
	57	commission	div		
			1	+	
			2	+	
	63	commission	div		
			1	+	
			2	+	
	83	commission	div		
			1	+	
			2	+	
	99	commission	div		
			1/AN	+	488, 135, 13
			2/AN	+	455, 148, 22
	100	commission	AN	+	458, 130, 49
	101	commission	div		
			1/AN	+	480, 64, 86
			2/AN	+	460, 72, 101
	102	commission	div		
			1/AN	+	548, 83, 10
			2/AN	+	461, 99, 74
	125	commission	div		
			1/AN	+	598, 31, 12

Objet	Am n°	Auteur	AN, etc.	Vote	Votes par AN/VE - observations
			2/AN	+	483, 142, 9
	128	commission	AN	+	401, 211, 24
	130	commission	div		
			1	+	
			2	+	
			3	+	
	131	commission	AN	+	499, 131, 10
	132	commission	AN	+	490, 127, 5
	137	commission	div		
			1	+	
			2	+	
	140	commission	AN	+	515, 107, 14
	142	commission	div		
			1	+	
			2	+	
	143	commission	AN	+	498, 114, 29
	146	commission	vs	+	
L'éligibilité des PME	166, 167, 168	PPE	AN	-	312, 318, 11
	170	S&D	AN	↓	
Exclusion de mesures exclues du Fonds pour une transition juste	161, 162	Verts/ALE	AN	-	283, 348, 10
Article 5, après le paragraphe 3	163	Verts/ALE	AN	-	292, 345, 1
Après l'article 23	164	Verts/ALE	AN	-	259, 359, 24
Annexe I	158S	The Left	AN	-	40, 484, 114
	156	commission		+	
Annexe II	159S	The Left	AN	-	35, 491, 112
	157	commission		+	

Objet	Am n°	Auteur	AN, etc.	Vote	Votes par AN/VE - observations
Après le considérant 11	160	Verts/ALE	AN	-	279, 288, 69
Après le considérant 15	169	The Left	AN	-	273, 345, 23

Demandes de vote par appel nominal
ECR: amendements 28 (1ère, 2ème et 3ème parties), 54, 128, 131, 132, 140, 143
ID: amendement 165
PPE: amendements 14, 40, 99, 100, 128, 165, 166
Verts/ALE: amendements 160, 161-162, 163, 164, 166,167, 168,170
The Left: amendements 14 (1ère et 2ème parties), 15 (1ère et 2ème parties), 28, 125 (1ère et 2ème parties), 99, 100, 101, 102, 158, 159, 169

Demandes de vote séparé
S&D: amendements 41, 128, 146

Demandes de votes par division
ECR:
amendement 55
1ère partie ensemble du texte à l'exclusion des termes: "l'abandon progressif des voitures à moteur à combustion interne"
2ème partie ces termes

amendement 63
1ère partie "financer des mesures et des investissements destinés à accroître l'adoption de la mobilité et des transports, y compris par des mesures et des investissements"
2ème partie "visant un transfert modal de la mobilité privée vers la mobilité publique, partagée et active, conformément à l'article 6."

amendement 130
1ère partie ensemble du texte à l'exclusion des termes: "respectent les valeurs fondamentales consacrées à l'article 2 du traité sur l'Union européenne, y compris l'état de droit." et "concerne la protection du budget de l'Union en cas de violation des principes de l'état de droit"
2ème partie "respectent les valeurs fondamentales consacrées à l'article 2 du traité sur l'Union européenne, y compris l'état de droit."
3ème partie "concerne la protection du budget de l'Union en cas de violation des principes de l'état de droit"

amendement 142
1ère partie ensemble du texte à l'exclusion des termes: "la réduction des émissions réalisée et"
2ème partie ces termes

S&D:
amendement 40
1ère partie "L’enveloppe financière du Fonds est déterminée sur la base d’une estimation du montant généré par l’allocation au budget de l’Union de 25 % des recettes attendues liées au transport routier commercial, aux bâtiments commerciaux et aux autres combustibles relevant du chapitre IV bis de la [directive SEQE] au cours de la première période. Ce montant devrait être complété par les recettes provenant des 150 millions de quotas mis aux enchères conformément à l’article 30 quinquies, paragraphe 3, de la directive 2003/87/CE. Dans l’hypothèse d’un prix du carbone de 35 euros par tonne, 5,25 milliards d’euros supplémentaires pourraient être générés sur trois ans. Avec l’enveloppe financière, cela représenterait 16,39 milliards d’euros pour cette période. Une proposition de la Commission devrait fixer le montant du Fonds social pour le climat pour la deuxième période 2028-2032, à la lumière des négociations à venir sur le CFP et de l’inclusion éventuelle des bâtiments privés et du transport routier privé dans le champ d’application de la directive 2003/87/CE d’ici au 1er janvier 2029, conformément à l’article [XX] de la directive 2003/87/CE. Par conséquent, le Fonds pourrait s’élever à 72 milliards d’euros sur l’ensemble de la période [date d’entrée en vigueur] –2032. Conformément à la décision (UE, Euratom) 2020/2053 du Conseil, les États membres devraient mettre ces recettes à la disposition du budget de l’Union en tant que ressources propres."
2ème partie "Les États membres doivent financer eux-mêmes une part significative des coûts totaux de leurs plans, correspondant au moins à 60 % du coût des aides directes temporaires au revenu et à 50 % du coût des mesures structurelles et des investissements ciblés. Par dérogation, il devrait être possible de limiter à 40 % la part de cofinancement national des mesures structurelles et des investissements ciblés pour les États membres éligibles à un financement supplémentaire provenant du Fonds de modernisation. À cette fin, ainsi que pour les investissements et les mesures visant à accélérer et à alléger la transition nécessaire pour les citoyens durement touchés, les États membres devraient tout d’abord utiliser les recettes attendues de l’échange de droits d’émission dans les secteurs du bâtiment et du transport routier au titre de la directive 2003/87/CE. Le financement du Fonds ne saurait se faire au détriment d’autres programmes et politiques de l’Union." à l'exclusion du terme "temporaires"
3ème partie ce terme

amendement 57
1ère partie ensemble du texte à l'exclusion des termes: "par les effets sur les prix de l’intégration des émissions de gaz à effet de serre provenant des bâtiments et du transport routier dans le champ d’application de la directive 2003/87/CE, dans le cadre"
2ème partie ces termes

amendement 99
1ère partie ensemble du texte à l'exclusion des termes: "l’article 30 quinquies, paragraphe 3, de la"
2ème partie ces termes

amendement 101
1ère partie ensemble du texte à l'exclusion des termes: "prévu à l’article 4 ter du"
2ème partie ces termes

amendement 102
1ère partie ensemble du texte à l'exclusion des termes: "chapitre IV bis de"
2ème partie ces termes

amendement 137
1ère partie ensemble du texte à l'exclusion du terme: "temporaires"
2ème partie ce terme

The Left:
amendement 14
1ère partie "Par conséquent, une partie des recettes générées par l'inclusion des secteurs du bâtiment et du transport routier dans le champ d'application de la directive 2003/87/CE devrait être utilisée comme ressource propre pour financer le budget de l'Union en tant que revenu général, conformément à l'accord interinstitutionnel juridiquement contraignant du 16 décembre 2020 (ci-après dénommé «accord interinstitutionnel») qui établit une feuille de route pour l'introduction de nouvelles ressources propres, donnant ainsi au budget de l'Union les moyens de contribuer à répondre aux conséquences sociales de cette inclusion, afin que la transition soit juste et inclusive, sans laisser personne de côté. En vertu de l'accord interinstitutionnel, il est envisagé de mettre en place un panier de nouvelles ressources propres au plus tard le 1er janvier 2023. Les ressources propres vertes permettent d'aligner le budget de l'Union sur les priorités politiques de celle-ci, en apportant ainsi une valeur ajoutée à l'Union, et devraient servir à contribuer aux objectifs d'intégration des questions climatiques"
2ème partie "au remboursement des dettes de Next Generation EU et à la résilience du budget de l'Union en ce qui concerne son fonctionnement en tant qu'outil d'investissement et de garanties."

amendement 15
1ère partie ensemble du texte à l'exclusion des termes: "les petites entreprises vulnérables"
2ème partie ces termes

amendement 125

1ère partie ensemble du texte à l'exclusion des termes: "y compris par la tarification du carbone"

2ème partie ces termes

S&D, The Left:
amendement 28

1ère partie ensemble du texte à l'exclusion des termes: "Cette aide directe au revenu devrait être limitée à 40 % du coût total estimé de chaque plan pour la période 2024-2027 et devrait être fixée pour la période 2028-2032 sur la base d'une évaluation pays par pays par la Commission de l'efficacité, de la valeur ajoutée, de la pertinence continue et du niveau requis d'aide directe au revenu à la lumière des progrès et des effets de la mise en œuvre des investissements et mesures structurels, en vue de supprimer progressivement ce soutien d'ici à la fin de 2032."

2ème partie "Cette aide directe au revenu devrait être limitée à 40 % du coût total estimé de chaque plan pour la période 2024-2027 et devrait être fixée pour la période 2028-2032 sur la base d'une évaluation pays par pays par la Commission de l'efficacité, de la valeur ajoutée, de la pertinence continue et du niveau requis d'aide directe au revenu à la lumière des progrès et des effets de la mise en œuvre des investissements et mesures structurels, en vue de supprimer progressivement ce soutien d'ici à la fin de 2032." à l'exclusion des termes " limitée à 40 % du coût total estimé de chaque plan pour la période 2024-2027 et devrait être"

3ème partie "limitée à 40 % du coût total estimé de chaque plan pour la période 2024-2027 et devrait être"

ECR, S&D:
amendement 83

1ère partie "Les États membres peuvent inclure les coûts des mesures fournissant une aide directe temporaire au revenu, notamment une réduction des taxes et des redevances sur l'électricité, en guise de mesure transitoire pour les ménages vulnérables et les usagers des transports touchés par la précarité énergétique ou la précarité en matière de mobilité, afin d'absorber l'augmentation des prix du transport routier et des combustibles de chauffage. Cette aide est une aide provisoire aux ménages vulnérables, elle diminue au fil du temps et est soumise à la mise en œuvre de mesures structurelles ou d'investissements ayant des effets durables et permettant aux bénéficiaires de sortir effectivement de la précarité énergétique ou la précarité en matière de mobilité."

2ème partie "Cette aide est limitée à un maximum de 40 % du coût total estimé de chaque plan pour la période 2024-2027 et est fixée pour la période 2028-2032, conformément à l'évaluation effectuée par la Commission en vertu de l'article 24, paragraphe 3, en vue de supprimer progressivement cette aide d'ici à la fin de 2032."

Divers
Mohammed Chahim a retiré son soutien à l'amendement 170.

6. Révision du système d'échange de quotas d'émission de l'UE pour l'aviation ***I

Rapport: Sunčana Glavak (A9-0155/2022)

Objet	Am n°	Auteur	AN, etc.	Vote	Votes par AN/VE - observations
Proposition de rejet de la proposition de la Commission					
Proposition de rejet de la proposition de la Commission	75	ID	AN	-	86, 516, 20
Projet d'acte législatif					
Amendements de la commission compétente - vote en bloc	1-9 12 14 16 18 21-29 31-32 43 49 53-57 60, 61	commission	AN	+	480, 74, 70
Amendements de la commission compétente - votes séparés	10	commission	vs	+	
	13	commission	vs	+	
	15	commission	div		
			1	+	
			2	+	
	17	commission	vs	+	
	19	commission	vs	+	
	33	commission	vs	+	
	34	commission	vs/VE	+	376, 249, 4
	35	commission	vs	+	
	39	commission	AN	+	320, 248, 67
	40	commission	AN	+	320, 240, 71
	41	commission	AN	+	324, 228, 71
	42	commission	AN	+	326, 231, 67
	44	commission	div		
			1	+	

Objet	Am n°	Auteur	AN, etc.	Vote	Votes par AN/VE - observations
			2	+	
			3	+	
			4	+	
			5	+	
	45	commission	vs	+	
	47	commission	vs	+	
	48	commission	vs	+	
	50	commission	div		
			1	+	
			2	+	
			3	+	
	52	commission	vs	+	
	58	commission	vs	+	
	59	commission	vs	+	
	62	commission	vs/VE	+	385, 241, 4
Carburants durables d’aviation	88	députés	AN	-	205, 423, 13
	91	députés	AN	-	207, 418, 12
	93	députés	AN	-	203, 427, 10
	94	députés	AN	-	170, 458, 10
	20	commission	div		
			1/AN	+	543, 29, 64
			2/AN	+	491, 104, 30
			3/AN	+	445, 104, 84
	36	commission	div		
			1/AN	+	506, 71, 63
			2/AN	+	436, 166, 27
	37	commission	div		
			1/AN	+	545, 31, 64

Objet	Am n°	Auteur	AN, etc.	Vote	Votes par AN/VE - observations
			2/AN	+	434, 126, 60
	76	ID		↓	
Article 1, alinéa 1, avant le point 1 Directive 2003/87/CE Article 1, alinéa 1, après le point u	85	ECR		-	
Article 1, alinéa 1, point 1, sous-point b Directive 2003/87/CE Article 3 quater, paragraphe 7 (et le considérant y afférant)	89	députés		-	
	30	commission	VE	-	193, 444, 4
	63= 79=	PPE PPE, S&D, Renew		+	
	92	députés	AN	-	251, 378, 9
	38	commission		-	
	65= 80=	PPE PPE, S&D, Renew		+	
Article 1, alinéa 1, point 2, sous-point c Directive 2003/87/CE Article 3 quinquies, paragraphe 2	77= 78=	députés	AN	-	146, 412, 76
	86	ECR		-	
Article 1, alinéa 1, après le point 4 Directive 2003/87/CE Article 10 bis, paragraphe 8, après l'alinéa 2	87	ECR		-	
	46	commission		+	
Article 1, alinéa 1, point 6, sous-point a Directive 2003/87/CE Article 12, paragraphe 6, alinéa 1,sous-point b	68	The Left		-	
Article 1, alinéa 1, point 6, sous-point a Directive 2003/87/CE Article 12, paragraphe 6, alinéa 2, point iv	69S	The Left		-	
Article 1, alinéa 1, après le point 6 Directive 2003/87/CE Article 14, paragraphe 2, après l'alinéa 2	11	commission	div		
			1/AN	+	500, 134, 4
			2/AN	+	427, 181, 6
			3/AN	+	428, 186, 6

Objet	Am n°	Auteur	AN, etc.	Vote	Votes par AN/VE - observations
	51	commission	div		
			1/AN	+	465, 156, 2
			2/AN	+	434, 190, 6
			3/AN	+	436, 174, 20
	90	députés	AN	↓	
	95	députés	div		
			1/AN	↓	
			2/AN	↓	
Article 1, alinéa 1, après le point 9 Directive 2003/87/CE Article 30, après le paragraphe 4	70	The Left	AN	-	257, 340, 45
	71	The Left	AN	-	261, 347, 36
	72	The Left	AN	+	321, 278, 34
Article 1, alinéa 1, après le point 10 Directive 2003/87/CE Annexe I	73	The Left		-	
	74S	The Left		-	
Après le considérant 9	66	The Left		-	
Après le considérant 20	82	ECR	VE	-	305, 306, 26
Après le considérant 26	83	ECR	VE	-	271, 354, 18
Après le considérant 27	64	PPE	AN	-	290, 335, 13
	67	The Left		-	
	84	ECR		-	
Proposition de la Commission			AN	+	479, 130, 32

Demandes de vote par appel nominal
PPE: amendements 39, 40, 41, 42, 64
ID: amendement 75
The Left: amendements 70, 71, 72
S&D: amendements de la commission compétente - vote en bloc; amendements 11, 20, 36, 37, 51, 88, 90, 91, 93, 94, 95
Verts/ALE: amendements 77, 78, 91, 92, 93, 95

Demandes de vote séparé
PPE: amendements 15, 19, 62
ECR: amendements 10, 13, 19, 33, 35, 36, 37, 39, 40, 41, 42, 45, 52, 58, 59
S&D: amendement 34
députés: amendements 17, 45, 47, 48

Demandes de votes par division
ECR:
amendement 11
1ère partie ensemble du texte à l'exclusion des termes: "en élargissant le champ d'application du SEQE de l'UE pour couvrir ces émissions. En attendant l'adoption d'une proposition législative visant à étendre le champ d'application de la directive aux émissions autres que le CO2, le facteur d'émission des émissions de CO2 provenant des activités aériennes est multiplié par 1,8 à partir du 31 décembre 2027 pour tenir compte des émissions de l'aviation autres que le CO2, par 1,9 à compter du 31 décembre 2028 et par 2,0 à partir du 31 décembre 2029. Le coefficient multiplicateur ne devrait pas dépasser 2,0."
2ème partie "en élargissant le champ d'application du SEQE de l'UE pour couvrir ces émissions."
3ème partie "En attendant l'adoption d'une proposition législative visant à étendre le champ d'application de la directive aux émissions autres que le CO2, le facteur d'émission des émissions de CO2 provenant des activités aériennes est multiplié par 1,8 à partir du 31 décembre 2027 pour tenir compte des émissions de l'aviation autres que le CO2, par 1,9 à compter du 31 décembre 2028 et par 2,0 à partir du 31 décembre 2029. Le coefficient multiplicateur ne devrait pas dépasser 2,0."

amendement 15:
1ère partie ensemble du texte à l'exclusion des termes: " à savoir les vols couvrant une distance inférieure à 1 000 kilomètres."
2ème partie ces termes

amendement 36:
1ère partie ensemble du texte à l'exclusion des termes: "70 % de ces quotas sont alloués spécifiquement à l'accroissement de l'utilisation de carburants de synthèse pour l'aviation, la priorité étant accordée aux carburants renouvelables d'origine non biologique."
2ème partie ces termes

amendement 44:
1ère partie ensemble du texte à l'exclusion de la suppression des termes: "États membres déterminent l'usage qui est fait des" et à l'exclusion des termes "75 % sont utilisés", des termes "15 % des recettes générées par les vols au départ visés à l'article 3 quinquies bis, paragraphe 2, sont utilisés" et des termes "les recettes restantes sont utilisées"
2ème partie la suppression des termes: "États membres déterminent l'usage qui est fait des"
3ème partie "75 % sont utilisés"
4ème partie "15 % des recettes générées par les vols au départ visés à l'article 3 quinquies bis, paragraphe 2, sont utilisés"
5ème partie "les recettes restantes sont utilisées"

amendement 50:
1ère partie ensemble du texte à l'exclusion des termes: "délégués" et "et des effets des émissions de l'aviation autres que le CO2"
2ème partie "délégués"
3ème partie "et des effets des émissions de l'aviation autres que le CO2"

amendement 51:

1ère partie ensemble du texte à l'exclusion des termes: "en élargissant le champ d'application du SEQE de l'UE aux émissions de l'aviation autres que le CO2" et sans les termes "jusqu'à ce que le champ d'application de la présente directive soit étendu aux émissions autres que le CO2 des exploitants d'aéronefs visés au deuxième alinéa, le facteur d'émission de CO2 pour les émissions provenant des activités aériennes est multiplié par 1,8 à partir du 31 décembre 2027, par 1,9 à partir du 31 décembre 2028 et par 2,0 à partir du 31 décembre 2029, afin de tenir compte des émissions de l'aviation autres que le CO2"

2ème partie "en élargissant le champ d'application du SEQE de l'UE aux émissions de l'aviation autres que le CO2"

3ème partie "jusqu'à ce que le champ d'application de la présente directive soit étendu aux émissions autres que le CO2 des exploitants d'aéronefs visés au deuxième alinéa, le facteur d'émission de CO2 pour les émissions provenant des activités aériennes est multiplié par 1,8 à partir du 31 décembre 2027, par 1,9 à partir du 31 décembre 2028 et par 2,0 à partir du 31 décembre 2029, afin de tenir compte des émissions de l'aviation autres que le CO2"

The Left:

amendement 37:

1ère partie "La quantité totale de quotas visée au paragraphe 5 bis est allouée de manière de la même manière qu'un contrat d'écart compensatoire, pour couvrir la différence de prix entre le kérosène fossile et les carburants durables d'aviation, en vue d'accroître l'utilisation de carburants durables d'aviation, en donnant la priorité aux carburants renouvelables d'origine non biologique, sans discrimination, conformément aux déclarations faites à l'Agence européenne de la sécurité aérienne en vertu des articles 7, 8 et 9 du règlement (UE) ... [règlement ReFuelEU]*. Chaque exploitant d'aéronef peut demander une allocation de quotas pour les vols relevant du SEQE de l'UE du 1er janvier 2024 au 31 décembre 2029 au titre de l'augmentation de l'utilisation des carburants visés au paragraphe 5 bis. La quantité de quotas est proportionnelle au total des émissions de gaz à effet de serre épargnées au titre du traitement de ces carburants conformément à la directive (UE) 2018/2001 et aux actes délégués visés à l'article 14, paragraphe 1, de la présente directive. La Commission veille à ce que les émissions des carburants renouvelables d'origine non biologique utilisant l'hydrogène produit à partir de sources renouvelables soient considérées comme des émissions nulles pour les exploitants d'aéronefs utilisant ces carburants, jusqu'à l'adoption de l'acte délégué visé à l'article 14, paragraphe 1). La Commission publie chaque année le détail de la différence de coût entre le kérosène et les carburants durables d'aviation. La Commission est habilitée à adopter des actes délégués conformément à l'article 23 afin de compléter la présente directive en ce qui concerne les modalités de l'allocation de quotas aviation au titre de l'augmentation de l'utilisation de carburants durables d'aviation, en couvrant la différence de prix par tonne de CO2 non émise grâce à l'utilisation de ces carburants plutôt que de kérosène. À partir du 31 décembre 2028, la Commission procède à une évaluation annuelle de l'application du présent paragraphe et soumet ses résultats au Parlement européen et au Conseil en temps utile."

2ème partie "Sur la base de cette évaluation et à la suite d'une analyse d'impact, la Commission peut, le cas échéant, présenter une proposition législative visant à allouer une quantité plafonnée et limitée dans le temps de quotas jusqu'au 31 décembre 2034 aux exploitants d'aéronefs qui utilisent davantage de carburants durables d'aviation visés à l'article 3 quater, paragraphe 5 bis."

Verts/ALE:

amendement 95:

1ère partie "9 bis) À l'article 30, le paragraphe suivant est ajouté: 4 bis. D'ici au 1er janvier 2025, la Commission: a) publie une analyse actualisée des incidences sur le climat de l'aviation, en dehors des émissions de CO2, en tenant compte des travaux scientifiques les plus récents, et décide, le cas échéant, de présenter un ensemble de propositions législatives visant à traiter et à réduire l'intensité des émissions autres que le CO2;"

2ème partie "b) présente, le cas échéant, une proposition législative au titre de la présente directive relative à une mesure d'ajustement carbone pour lutter contre la fuite de carbone;"

ECR, The Left:
amendement 20

1ère partie	"La directive SEQE de l’UE devrait contribuer à encourager la décarbonation du transport aérien. La transition de l’utilisation des combustibles fossiles vers une utilisation croissante des carburants durables d’aviation, en particulier des carburants d’aviation de synthèse, pourrait jouer un rôle dans cette décarbonation. Toutefois, compte tenu de la concurrence féroce entre les exploitants d’aéronefs, du développement du marché européen des carburants durables d’aviation et de l’écart de prix important entre le kérosène fossile et les carburants durables d’aviation, il convient de soutenir la transition en encourageant les pionniers. Par conséquent, au cours de la période allant du 1er janvier 2024 au 31 décembre 2029, il convient d’allouer les quotas de la même manière que les contrats d’écart compensatoire, de manière à couvrir, pour les différents exploitants d’aéronefs, la différence de prix entre le kérosène fossile et les carburants durables d’aviation, proportionnellement à la quantité de carburants durables d’aviation utilisée et déclarée au titre du règlement xxxx/xxxx [règlement ReFuelEU], afin d’encourager les pionniers et de soutenir la création d’un marché européen des carburants durables d’aviation. 20 millions de quotas devraient être mis en réserve pour la période allant du 1er janvier 2024 au 31 décembre 2029, et 20 millions de quotas supplémentaires devraient être mis en réserve lorsque les vols de l’EEE vers des pays tiers seront couverts par le SEQE de l’UE pour la même période. Ces quotas devraient provenir de l’ensemble des quotas disponibles, et n’être utilisés que pour les vols relevant du SEQE de l’UE et de manière non discriminatoire. La Commission devrait veiller à ce que 70 % de ces quotas soient alloués spécifiquement à l’utilisation de carburants de synthèse pour l’aviation, la priorité étant accordée aux carburants renouvelables d’origine non biologique. La Commission devrait décompter précisément les émissions de CO2 issues des combustibles fossiles et marquer les carburants renouvelables d’origine non biologique comme ne produisant aucune émission pour les exploitants d’aéronefs qui les utilisent." à l'exclusion des termes "70 % de"
2ème partie	"70 % de"
3ème partie	"À la suite d’une évaluation et d’une analyse d’impact, la Commission pourrait décider de présenter une proposition législative visant à allouer une quantité plafonnée et limitée dans le temps de quotas, qui ne devrait pas aller au-delà du 31 décembre 2034"

Divers
L'amendement 81 a été déclaré irrecevable conformément à l'article 40, paragraphe 5, du règlement.
Juan Fernando López Aguilar a également soutenu les amendements 89 et 92.

7. Notification au titre du régime de compensation et de réduction de carbone pour l'aviation internationale (CORSIA) ***I

Rapport: Sunčana Glavak (A9-0145/2022)

Objet	Am n°	Auteur	AN, etc.	Vote	Votes par AN/VE - observations
Proposition de rejet de la proposition de la Commission					
Proposition de rejet de la proposition de la Commission	7	ID	AN	-	44, 549, 22
Projet d'acte législatif					
Amendements de la commission compétente - vote en bloc	1-6	commission		+	
Proposition de la Commission			AN	+	547, 44, 45

Demandes de vote par appel nominal
ID: amendement 7

8. Réductions annuelles contraignantes des émissions de gaz à effet de serre par les États membres (règlement sur la répartition de l'effort) ***I

Rapport: Jessica Polfjärd (A9-0163/2022)

Objet	Am n°	Auteur	AN, etc.	Vote	Votes par AN/VE - observations
Proposition de rejet de la proposition de la Commission					
Proposition de rejet de la proposition de la Commission	52	ID	AN	-	103, 463, 0
Projet d'acte législatif					
Amendements de la commission compétente - vote en bloc	1-7, 9-10, 12, 14, 15, 17, 21	commission	AN	+	470, 65, 57
Amendements de la commission compétente - votes séparés	8	commission	vs	+	
	13	commission	vs	+	
	18	commission	vs	+	
	19	commission	vs	+	
	20	commission	AN	+	322, 275, 5
	22	commission	vs	+	

Objet	Am n°	Auteur	AN, etc.	Vote	Votes par AN/VE - observations
	24	commission	vs	+	
	26	commission	div		
			1/AN	+	428, 165, 10
			2/AN	+	312, 281, 3
			3/AN	+	311, 279, 12
			4/AN	+	318, 231, 48
	28	commission	div		
			1/AN	+	541, 60, 3
			2/AN	+	471, 125, 2
	29	commission	div		
			1/AN	+	547, 54, 5
			2/AN	+	453, 143, 5
			3/AN	+	447, 146, 2
			4/AN	+	440, 151, 0
	37	commission	div		
			1	+	
			2	+	
			3	+	
			4	+	
			5	+	
			6	+	
			7	+	
			8	+	
			9	+	
			10	+	
			11	+	
	38	commission	vs	+	
	42	commission	AN	+	318, 276, 10

Objet	Am n°	Auteur	AN, etc.	Vote	Votes par AN/VE - observations
	43	commission	vs	+	
Article 1, § 1, point 1	44	The Left	AN	-	134, 465, 4
	25	commission	div		
			1/AN	+	519, 67, 26
			2/AN	+	435, 150, 7
Article 1, § 1, après le point 2	68	ECR	VE	-	250, 334, 26
	69	ECR		-	
Article 1, alinéa 1, point 3 Règlement (UE) 2018/842 Article 4, paragraphe 2, point a	70	ECR	AN	-	111, 486, 13
Article 1, alinéa 1, point 3 Règlement (UE) 2018/842 Article 4, paragraphe 2, point b	71S	ECR	AN	-	119, 486, 4
	27PC1	commission	div		
			1/AN	+	499, 86, 24
			2/AN	+	430, 168, 7
			3/AN	+	431, 115, 63
	57PC	députés	AN	↓	
Article 1, alinéa 1, point 3 Règlement (UE) 2018/842 Article 4, paragraphe 2, point c	27PC2 S= 57PCS =	commission députés	AN	+	452, 152, 8
	72	ECR	AN	↓	

Objet	Am n°	Auteur	AN, etc.	Vote	Votes par AN/VE - observations
Article 1, alinéa 1, point 3 Règlement (UE) 2018/842 Article 4, paragraphe 2, après le point c	73	ECR		-	
Article 1, alinéa 1, point 3 Règlement (UE) 2018/842 Article 4, après le paragraphe 2	74	ECR		-	
Article 1, alinéa 1, point 3 Règlement (UE) 2018/842 Article 4, paragraphe 3, alinéa 1	75= 27PC3 =	ECR commission		+	
Article 1, alinéa 1, point 3 Règlement (UE) 2018/842 Article 4, paragraphe 3, alinéa 2	76	ECR	AN	-	128, 482, 5
Article 1, alinéa 1, point 3 Règlement (UE) 2018/842 Article 4, paragraphe 3, alinéa 3	77S	ECR	AN	-	122, 486, 5
	27PC4 = 57PC=	commission députés	AN	+	467, 138, 12
Article 1, alinéa 1, point 3 Règlement (UE) 2018/842 Article 4, paragraphe 3, alinéa 4	27PC5 S= 57PCS =	commission députés	AN	+	466, 136, 9
	78	ECR	AN	↓	
Article 1, alinéa 1, point 3 Règlement (UE) 2018/842 Article 4, paragraphe 3, après l'alinéa 4	57PC	députés	AN	-	72, 468, 73
Article 1, alinéa 1, point 3 Règlement (UE) 2018/842 Article 4, après le paragraphe 4	79	ECR		-	
	80	ECR	AN	-	255, 327, 29
Article 1, alinéa 1, après le point 3 Règlement (UE)	30	commission	div		
			1/AN	+	505, 106, 3

Objet	Am n°	Auteur	AN, etc.	Vote	Votes par AN/VE - observations
2018/842 Article 5, paragraphes 1 et 2			2/AN	+	446, 166, 4
			3/AN	+	437, 142, 34
	58PC	députés	AN	↓	
Article 1, alinéa 1, après le point 3 Règlement (UE) 2018/842 Article 5, paragraphes 3 et 4	31	commission	AN	+	425, 181, 8
	32	commission	div		
			1/AN	+	510, 97, 8
			2/AN	+	431, 164, 3
			3/AN	+	439, 165, 2
			4/AN	+	433, 168, 2
	33	commission	AN	+	449, 165, 6
	34	commission	AN	+	449, 158, 4
Article 1, alinéa 1, après le point 3 Règlement (UE) 2018/842 Article 5, paragraphe 6	58PC	députés	AN	-	81, 520, 17
	35	commission		+	
Article 1, alinéa 1, point 4 Règlement (UE) 2018/842 Article 6	45S	The Left	AN	-	119, 487, 10
	36	commission		+	
Article 1, alinéa 1, point 5 Règlement (UE) 2018/842 Article 7	46S	The Left	AN	-	130, 477, 9
Article 1, alinéa 1, après le point 5 Règlement (UE) 2018/842 Après l'article 7	81	ECR		-	
Article 1, alinéa 1, après le point 6 Règlement (UE) 2018/842 Article 11	47S	The Left	AN	-	117, 486, 11
Article 1, alinéa 1, point 7 Règlement (UE) 2018/842 Article 11 bis	39	commission	AN	+	442, 171, 3
	59	députés	AN	↓	
	82	ECR		↓	

Objet	Am n°	Auteur	AN, etc.	Vote	Votes par AN/VE - observations
Article 1, alinéa 1, point 7 Règlement (UE) 2018/842 Après l'article 11 bis	83	ECR		-	
Article 1, alinéa 1, après le point 7 Règlement (UE) 2018/842 Article 15	48	The Left		-	
	40	commission		+	
Article 1, alinéa 1, après le point 7 Règlement (UE) 2018/842 Article 15	49	The Left		-	
	41	commission	AN	+	344, 262, 5
	60	députés	AN	↓	
Article 1, § 1, après le point 7	84	ECR		-	
Annexe Règlement (UE) 2018/842 Annexe I	50	The Left		-	
Après le considérant 9	11	commission	AN	+	343, 264, 5
	54	députés	AN	↓	
Après le considérant 12	62	ECR		-	
	63	ECR		-	
Après le considérant 13	51	PPE	AN	-	285, 324, 6
	64	ECR		-	
	65	ECR		-	
Considérant 14	55S= 16S=	députés commission		+	
Après le considérant 17	66	ECR	VE	-	245, 335, 25
Après le considérant 18	23	commission	VE	+	343, 262, 4
	56	députés		↓	
	67	ECR		-	
Proposition de la Commission			AN	+	437, 142, 40

Demandes de vote par appel nominal

PPE:	amendements 26, 51
ID:	amendement 52
S&D:	amendements de la commission compétente - vote en bloc amendement 11 , 20, 25, 27PC1, 27PC2, 27PC4, 27PC5, 28, 30, 31-34, 39, 41, 42, 54, 57PC, 58PC, 59, 60, 70, 71D, 72, 76, 77S, 78
Verts/ALE:	amendements 26, 29, 31, 32, 33, 41, 42, 44, 45, 46, 47, 57, 58, 60, 80

Demandes de vote séparé

députés:	amendements 30, 31, 32, 33, 34, 39
PPE:	amendements 20, 42
ECR:	amendements 8, 11, 13, 16, 18, 19, 20, 22, 23, 24, 31, 33, 34, 35, 36, 38, 39, 40, 41, 42, 43

Demandes de votes par division

ECR:

amendement 25

1ère partie	ensemble du texte à l'exclusion des termes: "et ouvre la voie à la définition des objectifs de l'Union en matière de réduction des émissions de gaz à effet de serre pour l'après-2030"
2ème partie	ces termes

amendement 26

1ère partie	ensemble du texte à l'exclusion des termes: "seuls", "Si la part des biocarburants et des bioliquides, ainsi que des combustibles issus de la biomasse consommés dans le secteur des transports, lorsqu'ils sont produits à partir de cultures vivrières et fourragères, est supérieure à la part maximale fixée à l'article 26 de la directive (UE) 2018/2001, ces carburants, liquides et combustibles ne sont pas considérés comme n'émettant aucune émission aux fins du présent règlement." et "En janvier 2024 au plus tard, la Commission présente, le cas échéant, au Parlement européen et au Conseil une proposition législative visant à modifier, conformément au présent article, les règles régissant la détermination des émissions de gaz à effet de serre et les exigences en matière de déclaration consacrées par le règlement (UE) 2018/1999."
2ème partie	"seuls"
3ème partie	Si la part des biocarburants et des bioliquides, ainsi que des combustibles issus de la biomasse consommés dans le secteur des transports, lorsqu'ils sont produits à partir de cultures vivrières et fourragères, est supérieure à la part maximale fixée à l'article 26 de la directive (UE) 2018/2001, ces carburants, liquides et combustibles ne sont pas considérés comme n'émettant aucune émission aux fins du présent règlement."
4ème partie	"En janvier 2024 au plus tard, la Commission présente, le cas échéant, au Parlement européen et au Conseil une proposition législative visant à modifier, conformément au présent article, les règles régissant la détermination des émissions de gaz à effet de serre et les exigences en matière de déclaration consacrées par le règlement (UE) 2018/1999."

amendement 27

1ère partie	ensemble du texte à l'exclusion des termes: "à 2030" (paragraphe 2, point b et paragraphe 3, alinéa 3), "La trajectoire linéaire d'un État membre commence soit aux cinq douzièmes de la distance entre 2019 et 2020, soit en 2020, la date aboutissant au quota le moins élevé pour l'État membre concerné étant retenue;", la suppression du paragraphe 2, point c et la suppression du paragraphe 3, dernier alinéa
2ème partie	"à 2030" (paragraphe 2, point b et paragraphe 3, troisième alinéa),
3ème partie	"La trajectoire linéaire d'un État membre commence soit aux cinq douzièmes de la distance entre 2019 et 2020, soit en 2020, la date aboutissant au quota le moins élevé pour l'État membre concerné étant retenue;"
4ème partie	la suppression du paragraphe 2, point c
5ème partie	la suppression du paragraphe 3, dernier alinéa

amendement 29

1ère partie ensemble du texte à l'exclusion des termes: "Au plus tard en juillet 2023, la Commission présente, le cas échéant, au Parlement européen et au Conseil une proposition législative fixant un ou plusieurs objectifs à l'échelle de l'Union en matière de réduction des émissions autres que le CO2 relevant de l'article 2, paragraphe 1, du présent règlement d'ici à 2030. L'objectif ou les objectifs spécifiques sont alignés sur les estimations des réductions d'émissions nécessaires à la réalisation de l'objectif fixé à l'article 1er du présent règlement et de l'objectif fixé à l'article 2 du règlement (UE) 2021/1119 et sont proposés après concertation étroite avec le conseil scientifique consultatif sur le changement climatique.", "Lorsque la Commission présente une proposition législative conformément au paragraphe 1 et estime que les réductions des émissions autres que les émissions de CO2 ne devraient pas atteindre l'objectif ou les objectifs visés audit paragraphe, la Commission formule des recommandations concernant des mesures d'atténuation supplémentaires et les États membres prennent les mesures appropriées." et "qui peuvent comprendre des objectifs sectoriels ou des mesures sectorielles spécifiques, ou les deux, à cet effet."

2ème partie "Au plus tard en juillet 2023, la Commission présente, le cas échéant, au Parlement européen et au Conseil une proposition législative fixant un ou plusieurs objectifs à l'échelle de l'Union en matière de réduction des émissions autres que le CO2 relevant de l'article 2, paragraphe 1, du présent règlement d'ici à 2030. L'objectif ou les objectifs spécifiques sont alignés sur les estimations des réductions d'émissions nécessaires à la réalisation de l'objectif fixé à l'article 1er du présent règlement et de l'objectif fixé à l'article 2 du règlement (UE) 2021/1119 et sont proposés après concertation étroite avec le conseil scientifique consultatif sur le changement climatique."

3ème partie "Lorsque la Commission présente une proposition législative conformément au paragraphe 1 et estime que les réductions des émissions autres que les émissions de CO2 ne devraient pas atteindre l'objectif ou les objectifs visés audit paragraphe, la Commission formule des recommandations concernant des mesures d'atténuation supplémentaires et les États membres prennent les mesures appropriées."

4ème partie "qui peuvent comprendre des objectifs sectoriels ou des mesures sectorielles spécifiques, ou les deux, à cet effet"

amendement 30

1ère partie ensemble du texte à l'exclusion du terme "5" et de la suppression du paragraphe 2

2ème partie "5"

3ème partie la suppression du paragraphe 2

amendement 32

1ère partie ensemble du texte à l'exclusion des termes: "2024", "10" et "2025"

2ème partie "2024"

3ème partie "10"

4ème partie "2025"

amendement 37

1ère partie ensemble du texte à l'exclusion du paragraphe 1, point -a); du paragraphe 1, point -a bis); du paragraphe 1, point b bis); du paragraphe 1, point b ter); des termes "Si un État membre dépasse son quota annuel d'émissions pendant deux années consécutives ou plus, il entreprend une révision de son plan national intégré en matière d'énergie et de climat et de sa stratégie à long terme au titre du règlement (UE) 2018/1999. L'État membre achève cette révision dans un délai de six mois." , des termes "La Commission émet des recommandations quant à la manière avec laquelle il y a lieu de réviser le plan national intégré en matière d'énergie et de climat ou la stratégie nationale à long terme, ou les deux. L'État membre communique à la Commission les plans révisés, accompagnés d'une déclaration précisant en quoi la révision proposée permettra de remédier au non-respect du quota annuel d'émissions et la manière dont les recommandations de la Commission ont été prises en compte le cas échéant. Si aucune modification substantielle n'est apportée au plan national intégré en matière d'énergie et de climat ou à la stratégie à long terme, l'État membre publie une explication motivant sa décision.", les termes "émet" et "revoit" au paragraphe 3, "Si l'État membre concerné ne donne pas suite à une recommandation ou à une partie substantielle de celle-ci, il fournit une justification à la Commission.", le paragraphe 3 bis et le paragraphe 3 ter

2ème partie le paragraphe 1, point -a)

3ème partie le paragraphe 1, point -a bis)

4ème partie le paragraphe 1, point b bis)

5ème partie paragraphe 1, point b ter)

6ème partie "Si un État membre dépasse son quota annuel d'émissions pendant deux années consécutives ou plus, il entreprend une révision de son plan national intégré en matière d'énergie et de climat et de sa stratégie à long terme au titre du règlement (UE) 2018/1999. L'État membre achève cette révision dans un délai de six mois. "

7ème partie "La Commission émet des recommandations quant à la manière avec laquelle il y a lieu de réviser le plan national intégré en matière d'énergie et de climat ou la stratégie nationale à long terme, ou les deux. L'État membre communique à la Commission les plans révisés, accompagnés d'une déclaration précisant en quoi la révision proposée permettra de remédier au non-respect du quota annuel d'émissions et la manière dont les recommandations de la Commission ont été prises en compte le cas échéant. Si aucune modification substantielle n'est apportée au plan national intégré en matière d'énergie et de climat ou à la stratégie à long terme, l'État membre publie une explication motivant sa décision."

8ème partie les termes "émet" et prévoit" dans les deux premières phrases du paragrphe 3

9ème partie "Si l'État membre concerné ne donne pas suite à une recommandation ou à une partie substantielle de celle-ci, il fournit une justification à la Commission."

10ème partie le paragraphe 3 bis

11ème partie le paragraphe 3 ter

ECR:

amendement 27 PC 1 (article 4, § 2, point b)

1ère partie ensemble du texte à l'exclusion des termes: "à 2030" et "La trajectoire linéaire d'un État membre commence soit aux cinq douzièmes de la distance entre 2019 et 2020, soit en 2020, la date aboutissant au quota le moins élevé pour l'État membre concerné étant retenue"

2ème partie "à 2030"

3ème partie "La trajectoire linéaire d'un État membre commence soit aux cinq douzièmes de la distance entre 2019 et 2020, soit en 2020, la date aboutissant au quota le moins élevé pour l'État membre concerné étant retenue"

Divers

L'amendement 61 a été déclaré irrecevable.

L'amendement 53 a été retiré.

9. Utilisation des terres, changement d'affectation des terres et foresterie (UTCATF) ***I

Rapport: Ville Niinistö (A9-0161/2022)

Objet	Am n°	Auteur	AN, etc.	Vote	Votes par AN/VE - observations
Proposition de rejet de la proposition de la Commission					
Proposition de rejet de la proposition de la Commission	87	ID	AN	-	88, 519, 3
Projet d'acte législatif					
Amendements de la commission compétente - vote en bloc	1, 3, 5, 7, 10-11, 16, 19, 21, 22, 26, 29, 31-33, 44, 48, 49, 59, 62, 66, 78	commission	AN	+	531, 72, 3
Amendements de la commission compétente - votes séparés	4	commission	vs	+	
	6	commission	vs	+	
	8	commission	div		
			1	+	
			2	+	
	9	commission	vs	+	
	12	commission	vs	+	
	13	commission	div		
			1	+	
			2/VE	+	328, 280, 2
	15	commission	vs	+	
	17	commission	div		
			1/AN	+	565, 38, 4
			2/AN	+	314, 283, 6
			3/AN	-	276, 315, 15
			4/AN	+	524, 86, 3

Objet	Am n°	Auteur	AN, etc.	Vote	Votes par AN/VE - observations
	18	commission	div		
			1	+	
			2	+	
	20	commission	div		
			1	+	
			2	+	
			3	+	
	23	commission	div		
			1	+	
			2	+	
	24	commission	div		
			1/AN	+	586, 25, 3
			2/AN	+	300, 247, 58
			3/AN	+	453, 146, 10
	25	commission	div		
			1	+	
			2	+	
	27	commission	AN	+	585, 18, 5
	30	commission	div		
			1	+	
			2	+	
	34	commission	div		
			1	+	
			2	+	
	35	commission	vs	+	
	36	commission	AN	+	484, 130, 4
	37	commission	vs	+	
	38	commission	vs	+	

Objet	Am n°	Auteur	AN, etc.	Vote	Votes par AN/VE - observations
	39	commission	vs	+	
	40	commission	div		
			1	+	
			2	+	
	41	commission	div		
			1	+	
			2	+	
	42	commission	vs	+	
	43	commission	div		
			1	+	
			2	+	
			3	+	
	45	commission	AN	-	279, 324, 16
	46	commission	AN	-	267, 331, 16
	47	commission	vs	+	
	52	commission	AN	-	270, 334, 13
	53	commission	div		
			1	+	
			2	+	
			3	+	
	54	commission	div		
			1/AN	+	531, 42, 34
			2/AN	+	294, 285, 17
			3/AN	+	441, 133, 13
			4/AN	+	418, 165, 21
			5/AN	-	277, 311, 20
			6/AN	+	463, 134, 18
	55	commission	div		

Objet	Am n°	Auteur	AN, etc.	Vote	Votes par AN/VE - observations
			1/AN	+	533, 17, 61
			2/AN	+	295, 264, 15
			3/AN	+	452, 100, 58
			4/AN	+	453, 144, 11
			5/AN	+	323, 229, 57
			6/AN	+	320, 286, 0
	56	commission	AN	-	156, 444, 12
	57	commission	div		
			1/AN	+	550, 58, 0
			2/AN	+	484, 113, 3
			3/AN	+	336, 260, 5
			4/AN	+	492, 57, 59
			5/AN	+	358, 241, 16
			6/AN	+	511, 53, 47
			7/AN	+	491, 66, 52
			8/AN	+	542, 61, 2
			9/AN	+	575, 31, 4
			10/AN	+	515, 93, 5
			11/AN	+	500, 97, 6
	58	commission	vs	+	
	60	commission	div		
			1	+	
			2	+	
	61	commission	vs	+	
	64	commission	AN	+	505, 42, 70
	65	commission	div		
			1	+	
			2	+	

Objet	Am n°	Auteur	AN, etc.	Vote	Votes par AN/VE - observations
			3	+	
			4	+	
	67	commission	vs	+	
	68	commission	AN	+	453, 119, 26
	69	commission	vs/VE	+	325, 282, 2
	70	commission	vs	+	
	74	commission	div		
			1	+	
			2	+	
	75	commission	AN	+	339, 254, 19
	76	commission	vs	+	
	77	commission	div		
			1	+	
			2	+	
			3	+	
			4	+	
	79	commission	vs	+	
	80	commission	vs	+	
	82	commission	div		
			1/AN	+	502, 108, 3
			2/AN	+	476, 94, 24
			3/AN	+	481, 94, 22
Titre	2	commission		+	
	99	ECR		↓	
Article 1 – alinéa 1 – point 3 Règlement (UE) 2018/841 Article 4 – paragraphe 2 – alinéa 1	85	The Left		-	
	90	ID	AN	-	121, 480, 0
	97PC1	Renew	div		
			1/AN	+	338, 262, 3

Objet	Am n°	Auteur	AN, etc.	Vote	Votes par AN/VE - observations
			2/AN	-	282, 314, 9
			3/AN	-	287, 321, 4
	50PC1	commission	div		
			1/AN	↓	
			2/AN	↓	
			3/AN	↓	
			4/AN	↓	
	103	ECR	AN	-	276, 323, 9
Article 1 – alinéa 1 – point 3 Règlement (UE) 2018/841 Article 4 – paragraphe 2 - après l'alinéa 1	104	ECR	AN	-	280, 309, 7
	105	ECR	AN	-	121, 332, 158
Article 1 – alinéa 1 – point 3 Règlement (UE) 2018/841 Article 4 – paragraphe 2 - alinéa 2	97PC2 = 50PC2 =	Renew commission	AN	+	471, 140, 4
Article 1 – alinéa 1 – point 3 Règlement (UE) 2018/841 Article 4 – paragraphe 2 – après l'alinéa 2	106	ECR		-	
	107	ECR		-	
Article 1 – alinéa 1 – point 3 Règlement (UE) 2018/841 Article 4 – paragraphe 3	91S	ID		-	
	51	commission	div		
			1/AN	+	559, 44, 9
			2/AN	+	479, 113, 10
			3/AN	+	327, 278, 6
			4/AN	-	293, 304, 12
			5/AN	+	467, 133, 8
			6/AN	+	467, 132, 7
			7/AN	+	437, 90, 7

Objet	Am n°	Auteur	AN, etc.	Vote	Votes par AN/VE - observations
Article 1 – alinéa 1 – point 3 Règlement (UE) 2018/841 Article 4 – après le paragraphe 3	108	ECR	AN	+	464, 147, 7
Article 1 – alinéa 1 – point 7 – sous-point b Règlement (UE) 2018/841 Article 9 – paragraphe 2	92S	ID		-	
	95	députés	AN	-	270, 334, 12
	63	commission	div		
			1/AN	+	573, 31, 4
			2/AN	+	382, 204, 10
	109	ECR		-	
Article 1, § 1, point 13	94= 98=	Verts/ALE The Left S&D Renew	AN	+	498, 116, 3
	71	commission	div		
			1/AN	↓	
			2/AN	↓	
			3/AN	↓	
			4/AN	↓	
			5/AN	↓	
			6/AN	↓	
			7/AN	↓	
			8/AN	↓	
			9/AN	↓	
			10/AN	↓	
Article 1 – alinéa 1 – point 14 Règlement (UE) 2018/841 Article 13 quater	110S	ECR	AN	-	169, 437, 6
	72	commission	div		
			1/AN	+	502, 109, 2
			2/AN	+	308, 272, 2
			3/AN	+	460, 136, 4
	111	ECR	AN	-	130, 327, 150

Objet	Am n°	Auteur	AN, etc.	Vote	Votes par AN/VE - observations
Article 1 – alinéa 1 – après le point 14 Règlement (UE) 2018/841 Après l'article 13 quinquies	73	commission	AN	+	325, 210, 81
	83	PPE	AN	↓	
	96	S&D	AN	-	264, 296, 53
Annexe II	86	The Left		-	
	93	ECR	AN	-	81, 350, 177
	81	commission	AN	+	324, 258, 29
Considérant 4	14	commission		+	
	88	ID		↓	
Après le considérant 4	84	PPE	AN	-	270, 338, 3
Considérant 5	101	ECR	div		
			1/AN	-	103, 334, 172
			2/AN	-	230, 352, 24
Considérant 10	28	commission	div		
			1/AN	+	575, 32, 6
			2/AN	+	317, 239, 54
	89	ID	AN	-	114, 492, 5
	102	ECR		-	
Proposition de la Commission			AN	+	472, 124, 22

Demandes de vote par appel nominal

Verts/ALE: amendements 45, 46, 50PC, 55, 56, 63, 64, 73, 83, 90, 94, 95, 97
ID: amendements 27, 50PC, 51 (4ème partie), 55, 87, 89, 90
S&D: amendements de la commission compétente - vote en bloc
amendement 17, 24, 28, 36, 45, 46, 50PC, 51, 52, 54, 55, 57, 63, 68, 71, 72, 75, 81, 82, 84, 90, 93, 94=98, 95, 96, 97PC, 110S, 111
ECR: amendements 17 (3ème et 4ème parties), 50PC1 (4ème partie), 51 (4ème partie), 54 (2ème et 5ème parties), 63, 71, 101, 103, 104, 105, 108, 111
PPE: amendements 17 (3ème et 4ème parties), 45, 46, 50PC (4ème partie), 51 (4ème partie), 52, 54 (2ème et 5ème parties), 84, 95

Demandes de vote séparé

Verts/ALE: amendements 15, 56, 60
ID: amendements 8, 69
ECR: amendements 4, 6, 9, 12, 35, 36, 37, 38, 39, 42, 45, 46, 47, 52, 58, 61, 64, 67, 68, 69, 70, 73, 75, 76, 79, 80
PPE: amendement 73

Demandes de votes par division
Verts/ALE:
amendement 18
1ère partie ensemble du texte à l'exclusion des termes: "plus avant les propriétaires de forêts européens à les gérer de manière durable et"
2ème partie ces termes

ECR:
amendement 8
1ère partie ensemble du texte à l'exclusion des termes: "du principe consistant à «ne pas causer de préjudice important» et des garanties minimales au sens des articles 17 et 18 du règlement (UE) 2020/852 du Parlement européen et du Conseil, et prennent en compte"
2ème partie ces termes

amendement 13
1ère partie ensemble du texte à l'exclusion des termes: "adopte un objectif de réduction et des mesures contraignantes connexes afin de" et "rapidement"
2ème partie ces termes

amendement 20
1ère partie "Le carbone organique du sol et les réservoir de carbone du bois mort, dont une grande partie alimente le réservoir de carbone du sol, sont particulièrement pertinents dans un certain nombre de catégories de rapport, tant pour l'action climatique que pour la protection de la biodiversité. Il existe des preuves empiriques montrant que le bois mort, sous la forme de débris ligneux grossiers, sert de puits de carbone, de la même façon que les produits ligneux récoltés. Ce phénomène contribue plus avant à la création d'un puits de carbone terrestre du sol forestier qui empêche la minéralisation le transformant en CO2. Ces deux mécanismes devraient être pris en compte dans les rapports de façon adéquate. La recherche confirme en outre les tendances mondiales signalées concernant l'applicabilité verticale des sols des forêts pour le carbone organique du sol pour les forêts européennes"
2ème partie "environ 55 % à 65 % du carbone sont stockés dans les 30 premiers centimètres du sol et les 40 % restants sont stockés plus profondément, jusqu'à 1 mètre de profondeur, notamment pour les sols organiques."
3ème partie "Le règlement devrait être modifié en conséquence."

amendement 23
1ère partie ensemble du texte à l'exclusion des termes: "La priorité devrait être de mettre un terme aux émissions d'origine fossile. "
2ème partie ces termes

amendement 25
1ère partie ensemble du texte à l'exclusion des termes: "comme une priorité"
2ème partie ces termes

amendement 28
1ère partie ensemble du texte à l'exclusion des termes: "en donnant la priorité aux approches fondées sur les écosystèmes et aux pratiques respectueuses de la biodiversité, telles que les pratiques forestières proches de la nature, la proforestation, la reconstitution des stocks de carbone des forêts, l'extension de la couverture agroforestière, la séquestration du carbone dans les sols et la restauration des zones humides,"
2ème partie ces termes

amendement 30
1ère partie ensemble du texte à l'exclusion des termes: "revoir leurs plans nationaux en matière d'énergie et de climat et leurs stratégies à long terme afin de"
2ème partie ces termes

amendement 34

1ère partie ensemble du texte à l'exclusion des termes: "il y a lieu d'éviter la conversion de terres naturelles et agricoles en zones bâties. Par conséquent,"

2ème partie ces termes

amendement 40

1ère partie "En Europe, les évaluations des écosystèmes forestiers se fondent sur les inventaires forestiers nationaux. Les systèmes de surveillance de l'inventaire forestier varient selon les pays, chaque État membre appliquant ses propres méthodes."

2ème partie "La Commission et les États membres devraient harmoniser les indicateurs, définitions et critères utilisés pour dresser l'inventaire forestier et mettre en place un système de surveillance unique au niveau de l'Union."

amendement 41

1ère partie ensemble du texte à l'exclusion des termes: "à appliquer la méthode de niveau 3 à partir de 2026"

2ème partie ces termes

amendement 43

1ère partie ensemble du texte à l'exclusion des termes: "le champ d'application du présent règlement aux émissions et aux absorptions de gaz à effet de serre provenant des" et "et appliquera des objectifs spécifiques à ces émissions et absorptions"

2ème partie "le champ d'application du présent règlement aux émissions et aux absorptions de gaz à effet de serre provenant des"

3ème partie "et appliquera des objectifs spécifiques à ces émissions et absorptions"

amendement 53

1ère partie "Les institutions compétentes de l'Union et les États membres prennent les mesures nécessaires, respectivement au niveau de l'Union et au niveau national, afin de poursuivre l'augmentation des absorptions nettes de gaz à effet de serre dans le secteur UTCATF à partir de 2031 de manière à contribuer à la mise en oeuvre de l'article 5, paragraphe 1, de l'accord de Paris et à garantir une contribution durable et prévisible à long terme des puits naturels à l'objectif de neutralité climatique de l'Union d'ici 2050 au plus tard et à l'objectif consistant à parvenir à des émissions négatives par la suite, conformément au règlement (UE) 2021/1119."

2ème partie "Au plus tard le 1er janvier 2025, en tenant compte de l'avis du conseil scientifique consultatif européen sur le changement climatique et du budget de l'Union en matière de gaz à effet de serre prévu dans le règlement (UE) 2021/1119, et sur la base des plans nationaux intégrés en matière d'énergie et de climat que les États membres soumettent au plus tard le 30 juin 2024 conformément à l'article 14, paragraphe 2, du règlement (UE) 2018/1999, la Commission présente une proposition visant à modifier le présent règlement"

3ème partie "règlement afin de fixer des objectifs pour l'Union et les États membres en ce qui concerne les absorptions nettes de gaz à effet de serre dans l'utilisation des terres, le changement d'affectation des terres et la foresterie au moins pour 2035, 2040, 2045 et 2050"

amendement 55

1ère partie	ensemble du texte à l'exclusion des termes: "du principe consistant à «ne pas causer de préjudice important» et", "des garanties minimales au sens des articles 17 et 18 du règlement (UE) 2020/852 du Parlement européen et du Conseil, tout en prenant en compte", "La Commission publie des lignes directrices visant à définir des règles et des méthodes communes pour atteindre l'objectif énoncé au présent paragraphe." et "La Commission est également habilitée à adopter des actes délégués conformément à l'article 16 afin de compléter le présent règlement en établissant des critères minimaux pour l'inclusion de la surveillance de la biodiversité dans les systèmes de surveillance des terres."
2ème partie	"du principe consistant à «ne pas causer de préjudice important» et"
3ème partie	"des garanties minimales au sens des articles 17 et 18 du règlement (UE) 2020/852 du Parlement européen et du Conseil1 bis, tout en prenant en compte" à l'exclusion des termes "17 et"
4ème partie	"17 et"
5éme partie	"La Commission publie des lignes directrices visant à définir des règles et des méthodes communes pour atteindre l'objectif énoncé au présent paragraphe."
6ème partie	"La Commission est également habilitée à adopter des actes délégués conformément à l'article 16 afin de compléter le présent règlement en établissant des critères minimaux pour l'inclusion de la surveillance de la biodiversité dans les systèmes de surveillance des terres."

amendement 57

1ère partie	§1 à l'exclusion des termes: "adresse, le cas échéant, des recommandations aux États membres sur la manière dont leurs plans stratégiques relevant de la PAC doivent être modifiés conformément à l'article 120 du règlement (UE) 2021/2115 du Parlement européen et du Conseil afin" et "la priorité étant à donner à la promotion de démarches fondées sur les écosystèmes dans les forêts, les terres agricoles et l'agroforesterie. Ces recommandations"
2ème partie	"adresse, le cas échéant, des recommandations aux États membres sur la manière dont leurs plans stratégiques relevant de la PAC doivent être modifiés conformément à l'article 120 du règlement (UE) 2021/2115 du Parlement européen et du Conseil afin"
3ème partie	"la priorité étant à donner à la promotion de démarches fondées sur les écosystèmes dans les forêts, les terres agricoles et l'agroforesterie. Ces recommandations"
4ème partie	§2 à l'exclusion des termes: "la priorité est donnée à la promotion de démarches fondées sur les écosystèmes dans les forêts et les terres agricoles" et "sont sélectionnés sur la base de critères communs objectifs, scientifiquement fondés et transparents et récompensent les pratiques dont les avantages en matière de climat et d'environnement sont scientifiquement démontrés et qui"
5ème partie	"la priorité est donnée à la promotion de démarches fondées sur les écosystèmes dans les forêts et les terres agricoles"
6ème partie	"sont sélectionnés sur la base de critères communs objectifs, scientifiquement fondés et transparents et récompensent les pratiques dont les avantages en matière de climat et d'environnement sont scientifiquement démontrés et qui"
7ème partie	§3
8ème partie	§4
9ème partie	§5 à l'exclusion des termes: "et tous les deux ans par la suite" et "notamment pour ce qui est de l'égalité entre les hommes et les femmes et des conditions de travail, tant au niveau national que régional"
10ème partie	"et tous les deux ans par la suite"
11ème partie	"notamment pour ce qui est de l'égalité entre les hommes et les femmes et des conditions de travail, tant au niveau national que régional"

amendement 60

1ère partie "Au plus tard un an après [la date d’entrée en vigueur du présent règlement], la Commission adopte un acte délégué établissant la valeur réétalonnée, sur la base des données recueillies, des stocks de carbone des principales forêts primaires et anciennes de l’Union dans la catégorie des terres forestières gérées."

2ème partie "La Commission utilise des ensembles de données issus de projets de recherche achevés ou en cours portant sur les types de forêts primaires et anciennes concernés et exploite d’autres instruments de l’Union pour financer des projets consacrés aux types de forêts pour lesquels les données sont lacunaires. Le cas échéant, des missions de l’Union dans le cadre d’Horizon Europe spécialisées dans l’atténuation du changement climatique et dans l’adaptation à celui-ci peuvent être créées à cette fin."

amendement 63

1ère partie ensemble du texte à l'exclusion de la suppression des termes: "stockage du carbone, y compris"

2ème partie ces termes

amendement 65

1ère partie "Lorsque la Commission constate qu’un État membre n’a pas atteint son objectif annuel fixé à l’article 4, paragraphe 3, pendant deux années consécutives, elle adresse des recommandations à cet État membre en mentionnant des mesures supplémentaires à prendre dans le secteur UTCATF pour remédier à cette situation. Elle rend ces recommandations publiques. Elle peut également apporter une assistance technique supplémentaire à cet État membre." à l'exclusion des termes: "adresse des recommandations à cet État membre en mentionnant des mesures supplémentaires à prendre dans le secteur UTCATF pour remédier à cette situation. Elle rend ces recommandations publiques. Elle peut également"

2ème partie "adresse des recommandations à cet État membre en mentionnant des mesures supplémentaires à prendre dans le secteur UTCATF pour remédier à cette situation. Elle rend ces recommandations publiques. Elle peut également"

3ème partie "Lorsque des recommandations sont émises conformément au premier alinéa, l’État membre concerné modifie, dans un délai de six mois à compter de la réception des recommandations, son plan national intégré en matière d’énergie et de climat et sa stratégie à long terme visés aux articles 3 et 15 du règlement (UE) 2018/1999 afin d’adopter des mesures supplémentaires appropriées, en tenant compte"

4ème partie "Si l’État membre concerné ne donne pas suite aux recommandations de la Commission, celle-ci envisage de prendre les mesures nécessaires conformément aux traités."

amendement 71

1ère partie ensemble du texte à l'exclusion des termes: "pour les perturbations naturelle", "la condition figurant au point a) ou au point a bis) ainsi que toutes", "-a) l'État membre a fourni à la Commission des preuves suffisantes du lien direct entre le résultat positif du calcul et l'incidence des perturbations naturelles calculée conformément à l'annexe VI; la Commission rend publics les éléments de preuve présentés par les États membres", "et peut rejeter ces éléments de preuve si, après vérification des informations reçues, elle estime qu'ils sont insuffisamment justifiés ou disproportionnés; ou", "-a bis) l'État membre a fourni à la Commission des éléments de preuve suffisants montrant que le résultat positif est directement lié à l'incidence des perturbations des écosystèmes dues au changement climatique et que celles-ci n'auraient pas pu être anticipées ou évitées, notamment en mettant en œuvre des mesures d'adaptation suffisantes pour garantir la résilience de la zone touchée au changement climatique", "conformément à la méthode définie dans l'acte délégué visé au paragraphe 5 bis; la Commission peut rejeter les éléments de preuve présentés par l'État membre si, après vérification des informations reçu de ce dernier, elle estime qu'ils sont insuffisamment justifiés ou disproportionnés; et", "b bis) l'État membre se conforme aux directives 92/43/CEE et 2009/147/CE;", "après épuisement de toutes les autres flexibilités disponibles au titre de l'article 12," et "5 bis. Au plus tard le ... [6 mois après l'entrée en vigueur du présent règlement], la Commission adopte des actes délégués conformément à l'article 16 afin de compléter le présent règlement en adoptant une méthode d'évaluation de l'incidence des perturbations des écosystèmes dues au changement climatique visée au paragraphe 3, point -a bis)."

2ème partie "pour les perturbations naturelle"

3ème partie "la condition figurant au point a) ou au point a bis) ainsi que toutes"

4ème partie "-a) l'État membre a fourni à la Commission des preuves suffisantes du lien direct entre le résultat positif du calcul et l'incidence des perturbations naturelles calculée conformément à l'annexe VI; la Commission rend publics les éléments de preuve présentés par les États membres"

5ème partie "et peut rejeter ces éléments de preuve si, après vérification des informations reçues, elle estime qu'ils sont insuffisamment justifiés ou disproportionnés; ou"

6ème partie "-a bis) l'État membre a fourni à la Commission des éléments de preuve suffisants montrant que le résultat positif est directement lié à l'incidence des perturbations des écosystèmes dues au changement climatique et que celles-ci n'auraient pas pu être anticipées ou évitées, notamment en mettant en œuvre des mesures d'adaptation suffisantes pour garantir la résilience de la zone touchée au changement climatique",

7ème partie "conformément à la méthode définie dans l'acte délégué visé au paragraphe 5 bis; la Commission peut rejeter les éléments de preuve présentés par l'État membre si, après vérification des informations reçu de ce dernier, elle estime qu'ils sont insuffisamment justifiés ou disproportionnés; et"

8ème partie "b bis) l'État membre se conforme aux directives 92/43/CEE et 2009/147/CE;"

9ème partie "après épuisement de toutes les autres flexibilités disponibles au titre de l'article 12,"

10ème partie "5 bis. Au plus tard le ... [6 mois après l'entrée en vigueur du présent règlement], la Commission adopte des actes délégués conformément à l'article 16 afin de compléter le présent règlement en adoptant une méthode d'évaluation de l'incidence des perturbations des écosystèmes dues au changement climatique visée au paragraphe 3, point -a bis)."

amendement 72

1ère partie Texte à l'exclusion de la suppression: "compte tenu des flexibilités utilisées conformément aux articles 12 et 13 ter" et à l'exclusion des termes: "Lorsque la Commission constate que les États membres ne se conforment pas au présent règlement, elle prend les mesures nécessaires conformément aux traités."

2ème partie suppression de: "compte tenu des flexibilités utilisées conformément aux articles 12 et 13 ter"

3ème partie "Lorsque la Commission constate que les États membres ne se conforment pas au présent règlement, elle prend les mesures nécessaires conformément aux traités."

amendement 74

1ère partie "«1. Au plus tard le 15 mars 2027 pour la période allant de 2021 à 2025, et au plus tard le 15 mars 2032 pour la période allant de 2026 à 2030, les États membres présentent à la Commission un rapport de conformité établissant le bilan des émissions totales et des absorptions totales pour la période concernée pour chacune des catégories comptables de terres définies à l'article 2, paragraphe 1, points a) à f), pour la période allant de 2021 à 2025 et à l'article 2, paragraphe 2, points a) à j), pour la période allant de 2026 à 2030, sur la base des règles comptables prévues par le présent règlement. Le rapport de conformité comprend une évaluation: a) des politiques et des mesures concernant les compromis possibles avec d'autres objectifs et stratégies environnementaux de l'Union, tels que ceux définis dans le 8e programme d'action pour l'environnement et dans les stratégies de l'Union en faveur de la biodiversité et de la bioéconomie; a bis) des mesures prises par les États membres pour se conformer à l'article 4, paragraphe 4 bis; b) des synergies entre l'atténuation du changement climatique et l'adaptation à celui-ci, y compris des politiques et mesures visant à réduire la vulnérabilité des terres aux perturbations naturelles et au changement climatique; c) des synergies entre l'atténuation du changement climatique et la biodiversité. Ce rapport contient aussi, le cas échéant, des informations détaillées sur l'intention de recourir aux flexibilités visées à l'article 11 et les volumes correspondants ou sur le recours à de telles flexibilités et volumes correspondants. Les rapports sont mis à la disposition du public sous une forme facilement accessible. Le rapport de conformité est fondé sur des ensembles de données annuels, comprenant les informations obtenues à partir de systèmes de surveillance des sols tels que les ensembles de données LUCAS (enquête statistique aréolaire sur l'utilisation/l'occupation des sols)"

2ème partie "les échantillons utilisés devant avoir été prélevés à une profondeur d'au moins 30 cm et intégrer tous les paramètres ayant une incidence sur le potentiel du sol à séquestrer le carbone."

amendement 77

1ère partie ensemble du texte à l'exclusion des termes: "en 2025, 2027 et 2032", "comprenant une évaluation des incidences des flexibilités visées à l'article 11 sur la réalisation des objectifs du présent règlement" et "À la suite de l'entrée en vigueur d'un acte législatif concernant un cadre réglementaire de l'Union pour la restauration de la nature, la Commission présente au Parlement européen et au Conseil un rapport évaluant la compatibilité du présent règlement, en particulier des engagements et objectifs fixés à l'article 4, avec les objectifs de cet acte législatif. Le rapport peut être accompagné, s'il y a lieu, de propositions législatives visant à modifier le présent règlement."

2ème partie "en 2025, 2027 et 2032"

3ème partie "comprenant une évaluation des incidences des flexibilités visées à l'article 11 sur la réalisation des objectifs du présent règlement"

4ème partie "À la suite de l'entrée en vigueur d'un acte législatif concernant un cadre réglementaire de l'Union pour la restauration de la nature, la Commission présente au Parlement européen et au Conseil un rapport évaluant la compatibilité du présent règlement, en particulier des engagements et objectifs fixés à l'article 4, avec les objectifs de cet acte législatif. Le rapport peut être accompagné, s'il y a lieu, de propositions législatives visant à modifier le présent règlement."

amendement 82

1ère partie ensemble du texte à l'exclusion des termes: "les zones protégées désignées par les États membres pour atteindre les objectifs en matière de zones protégées;" et "un système de surveillance des stocks de carbone dans les sols, utilisant, entre autres, les ensembles de données LUCAS (enquête statistique aréolaire sur l'utilisation/l'occupation des sols)"

2ème partie "les zones protégées désignées par les États membres pour atteindre les objectifs en matière de zones protégées;"

3ème partie "un système de surveillance des stocks de carbone dans les sols, utilisant, entre autres, les ensembles de données LUCAS (enquête statistique aréolaire sur l'utilisation/l'occupation des sols)"

amendement 97

1ère partie ensemble du texte à l'exclusion des termes: "avec au moins 50 millions de tonnes supplémentaires d'équivalent CO2 d'absorptions nettes d'ici 2030 au niveau de l'Union" et "sont fixées par l'intermédiaire d'un acte délégué"

2ème partie "avec au moins 50 millions de tonnes supplémentaires d'équivalent CO2 d'absorptions nettes d'ici 2030 au niveau de l'Union"

3ème partie "sont fixées par l'intermédiaire d'un acte délégué"

PPE:

amendement 101

1ère partie ensemble du texte à l'exclusion des termes: "Elles se réflètent dans un vaste éventail d'indicateurs tels que les progrès et les pics enregistrés depuis 1990 ainsi que la fréquence à laquelle le changement d'une année sur l'autre se traduit par une amélioration ou une diminution des niveaux nets d'émissions et d'absorptions, l'ampleur et la fréquence des fluctuations par rapport à la tendance nationale, des anomalies dans les tendances, des cas de réduction de la capacité à mettre en œuvre des politiques dans le secteur UTCATF en raison des effets existants du changement climatique, ainsi que des perturbations naturelles entraînant un changement de tendance au cours de deux années ultérieures ou plus, la capacité à mettre en œuvre des politiques dans le secteur UTCATF en ce qui concerne le pourcentage du PIB et le pourcentage de personnes employées, directement associés au secteur UTCATF, ainsi que d'autres facteurs biophysiques tels que le pourcentage de terres forestières, la concentration de carbone dans la biomasse par hectare, la croissance de la biomasse, l'aridité et la disponibilité de l'eau."

2ème partie ces termes

ECR, PPE:

amendement 17

1ère partie ensemble du texte à l'exclusion des termes: "au moins", "tandis qu'un objectif supplémentaire consistera à atteindre au moins 50 millions de tonnes équivalent CO2 d'absorptions nettes par des mesures et initiatives au niveau de l'Union et des États membres visant à soutenir le stockage du carbone dans les sols agricoles fondé sur des règles au niveau de l'Union, mesures toutefois facultatives au niveau des exploitations, tout en veillant à ce que ces absorptions nettes supplémentaires ne compensent pas les réductions d'émissions nécessaires" et "conformément aux objectifs climatiques de l'Union fixés dans le règlement (UE) 2021/1119"

2ème partie "au moins"

3ème partie "tandis qu'un objectif supplémentaire consistera à atteindre au moins 50 millions de tonnes équivalent CO2 d'absorptions nettes par des mesures et initiatives au niveau de l'Union et des États membres visant à soutenir le stockage du carbone dans les sols agricoles fondé sur des règles au niveau de l'Union, mesures toutefois facultatives au niveau des exploitations, tout en veillant à ce que ces absorptions nettes supplémentaires ne compensent pas les réductions d'émissions nécessaires"

4ème partie "conformément aux objectifs climatiques de l'Union fixés dans le règlement (UE) 2021/1119"

amendement 24

1ère partie ensemble du texte à l'exclusion des termes: "En particulier, les terres cultivées, les prairies et les zones humides sont actuellement émettrices nettes de gaz à effet de serre dans l'Union, mais pourraient devenir source d'absorptions nettes, notamment par le développement de l'agroforesterie et de l'agriculture biologique et par la restauration des zones humides et des tourbières." et "Il est donc particulièrement important de maintenir chacun de ces secteurs sur une trajectoire capable de les mener à la neutralité carbone d'ici à 2050."

2ème partie "En particulier, les terres cultivées, les prairies et les zones humides sont actuellement émettrices nettes de gaz à effet de serre dans l'Union, mais pourraient devenir source d'absorptions nettes, notamment par le développement de l'agroforesterie et de l'agriculture biologique et par la restauration des zones humides et des tourbières."

3ème partie "Il est donc particulièrement important de maintenir chacun de ces secteurs sur une trajectoire capable de les mener à la neutralité carbone d'ici à 2050."

amendement 54

1ère partie ensemble du texte à l'exclusion des termes: "des terres cultivées, des prairies et des zones humides" et "et dans la réduction des émissions de gaz à effet de serre provenant de l'agriculture au titre du règlement (UE) 2018/842,", "y compris les objectifs nationaux et", "les sous-objectifs sectoriels" et "À la suite de ce rapport, la Commission, le cas échéant, présente des propositions législatives pour garantir que tous les secteurs apportent leur contribution à l'objectif de neutralité climatique de l'Union et aux objectifs intermédiaires de l'Union en matière de climat énoncés dans le règlement (UE) 2021/1119."

2ème partie "des terres cultivées, des prairies et des zones humides",

3ème partie "et dans la réduction des émissions de gaz à effet de serre provenant de l'agriculture au titre du règlement (UE) 2018/842,"

4ème partie "y compris les objectifs nationaux et"

5ème partie "les sous-objectifs sectoriels"

6ème partie "À la suite de ce rapport, la Commission, le cas échéant, présente des propositions législatives pour garantir que tous les secteurs apportent leur contribution à l'objectif de neutralité climatique de l'Union et aux objectifs intermédiaires de l'Union en matière de climat énoncés dans le règlement (UE) 2021/1119."

ID, ECR, PPE:

amendement 50PC1

1ère partie "L'objectif de l'Union pour 2030 en ce qui concerne les absorptions nettes de gaz à effet de serre dans le secteur de l'UTCATF est d'au moins 310 millions de tonnes équivalent CO2, ce qui correspond à la somme des objectifs des États membres établis au titre du paragraphe 3 du présent article, et se fonde sur la moyenne des données des inventaires des gaz à effet de serre pour les années 2016, 2017 et 2018." à l'exclusion des termes "d'au moins"

2ème partie "d'au moins"

3ème partie "Cet objectif est encore amplifié par des mesures et des initiatives supplémentaires au niveau de l'Union et des États membres visant à soutenir le stockage du carbone dans les sols agricoles"

4ème partie "avec au moins 50 millions de tonnes supplémentaires d'équivalent CO2 d'absorptions nettes d'ici 2030 au niveau de l'Union."

amendement 51

1ère partie ensemble du texte à l'exclusion des termes: "délégués conformément à l'article 16 afin de compléter le présent règlement en", "d'au moins", "et d'au moins 50 millions de tonnes supplémentaires d'équivalent CO2 conformément au paragraphe 2", "délégués" (2ème occurrence), "délégués" (3ème occurrence), suppression des termes "Ces actes d'exécution sont adoptés en conformité avec la procédure d'examen visée à l'article 16 bis."

2ème partie "délégués conformément à l'article 16 afin de compléter le présent règlement en"

3ème partie "d'au moins"

4ème partie "et d'au moins 50 millions de tonnes supplémentaires d'équivalent CO2 conformément au paragraphe 2"

5ème partie "délégués" (2ème occurrence)

6ème partie "délégués" (3ème occurrence)

7ème partie suppression des termes "Ces actes d'exécution sont adoptés en conformité avec la procédure d'examen visée à l'article 16 bis."

Divers

L'amendement 100 a été déclaré irrecevable.

Mohammed Chahim a retiré son soutien à l'amendement 96.

10. Normes d'émissions de CO2 pour les voitures et les camionnettes ***I

Rapport: Jan Huitema (A9-0150/2022)

Objet	Am n°	Auteur	AN, etc.	Vote	Votes par AN/VE - observations
Proposition de rejet de la proposition de la Commission					
Proposition de rejet de la proposition de la Commission	100	ID	AN	-	85, 498, 25
Projet d'acte législatif					
Amendements de la commission compétente - vote en bloc	1-10, 12 14-17 20, 22-24 28 32-33 35-38, 42 44, 47-48, 51, 53 55-56	commission		+	
Amendements de la commission compétente - votes séparés	11	commission	vs	+	
	19	commission	AN	+	542, 23, 46
	21	commission	vs/VE	+	321, 288, 1
	26	commission	AN	+	475, 134, 5
	27	commission	div		
			1	+	
			2/AN	-	292, 308, 7
	29	commission	vs	-	
	30	commission	vs/VE	+	469, 126, 13
	39	commission	AN	-	219, 387, 8
	40	commission	vs	-	
	43	commission	div		
			1	+	
			2/VE	+	348, 240, 22
	46	commission	vs	+	

Objet	Am n°	Auteur	AN, etc.	Vote	Votes par AN/VE - observations
	49	commission	AN	-	256, 343, 13
	54	commission	vs	+	
	57	commission	vs/VE	+	369, 188, 46
	58	commission	vs	-	
	62	commission	vs	-	
	63	commission	vs	-	
	64	commission	AN	-	229, 359, 24
	70	commission	AN	-	256, 340, 10
	71	commission	AN	-	258, 341, 8
Article 1, alinéa 1, point 1, avant le sous-point a Règlement (UE) 2019/631 Article 1, après le paragraphe 3	111	ID		-	
Article 1, alinéa 1, point 1, avant le sous-point a Règlement (UE) 2019/631 Article 1, paragraphe 4, partie introductive	83PC	Verts/ALE	AN	-	195, 399, 9
Article 1, alinéa 1, point 1, avant le sous-point a Règlement (UE) 2019/631 Article 1, paragraphe 4, sous-point a	34	commission	AN	-	220, 375, 3
	74	PPE	AN	+	313, 283, 4
	83PC	Verts/ALE	AN	-	200, 393, 14
Article 1, alinéa 1, point 1, avant le sous-point a Règlement (UE) 2019/631 Article 1, paragraphe 4, sous-point b	83PC	Verts/ALE	AN	-	194, 391, 17
Article 1, alinéa 1, point 1, sous-point a i Règlement (UE) 2019/631 Article 1, paragraphe 5, point a	109S	ID	AN	-	83, 494, 31
	84	Verts/ALE	AN	-	213, 388, 6
	119	S&D	VE	-	249, 358, 3
	85	Verts/ALE		-	

Objet	Am n°	Auteur	AN, etc.	Vote	Votes par AN/VE - observations
	120	S&D		-	
Article 1, alinéa 1, point 1, sous-point b Règlement (UE) 2019/631 Article 1, après le paragraphe 5	110S	ID	AN	-	94, 490, 26
	75= 126=	PPE députés	AN	-	264, 328, 10
Article 1, alinéa 1, après le point 4 Règlement (UE) 2019/631 Article 6, après le paragraphe 1	118	ID	VE	-	224, 339, 37
Article 1, alinéa 1, point 5, après le sous-point a Règlement (UE) 2019/631 Article 7, paragraphe 10	116	ID	AN	-	87, 482, 25
	41	commission		+	
Article 1, alinéa 1, après le point 5 Règlement (UE) 2019/631 Article 8, paragraphe 2, alinéa 1	112	ID	AN	-	89, 496, 25
Article 1, alinéa 1, après le point 5 Règlement (UE) 2019/631 Article 9, après le paragraphe 3	86	Verts/ALE		-	
Article 1, alinéa 1, point 6 Règlement (UE) 2019/631 Article 10, paragraphe 2	117S	ID	AN	-	92, 488, 27
	122	députés	AN	+	367, 217, 22
	87	Verts/ALE		↓	
Article 1, alinéa 1, après le point 6 Règlement (UE) 2019/631 Article 11, paragraphe 1, point 3	113	ID	AN	-	83, 491, 26
	45	commission	AN	+	465, 143, 3

Objet	Am n°	Auteur	AN, etc.	Vote	Votes par AN/VE - observations
Article 1, paragraphe 1, après le point 6 Règlement (UE) 2019/631 Après l'article 11	76= 127=	PPE députés	AN	-	280, 316, 11
Article 1, paragraphe 1, après le point 6 Règlement (UE) 2019/631 Article 12, point 1	114	ID		-	
Article 1, alinéa 1, après le point 6 Règlement (UE) 2019/631 Article 12, après le paragraphe 3	128	députés	VE	-	295, 305, 1
Article 1, alinéa 1, point 9 Règlement (UE) 2019/631 Article 14bis	50	commission		+	
	129	députés		↓	
Article 1, alinéa 1, après le point 9 Règlement (UE) 2019/631 Article 14 bis bis	88	Verts/ALE	AN	-	147, 454, 5
	80	Renew	div		
			1/AN	+	294, 285, 29
			2/AN	-	251, 329, 29
	52	commission	AN	↓	
Article 1, alinéa 1, après le point 9 Règlement (UE) 2019/631 Article 15, avant le paragraphe	115	ID	AN	-	94, 484, 30
Annexe I, alinéa 1, point 1, après le sous-point d Règlement (UE) 2019/631 Annexe I, partie A, point 6.2.1	89 - 92	Verts/ALE		-	
	59	commission		-	
Annexe I, alinéa 1, point 1, point f Règlement (UE) 2019/631 Annexe I, partie A, point 6.3.1	60	commission		+	
	61	commission		-	
	93, 94	Verts/ALE		-	

Objet	Am n°	Auteur	AN, etc.	Vote	Votes par AN/VE - observations
Annexe I, alinéa 1, point 2, après le sous-point a Règlement (UE) 2019/631 Annexe I, partie B, point 6.1.1	95-96	Verts/ALE		-	
Annexe I, alinéa 1, point 2, après le sous-point c Règlement (UE) 2019/631 Annexe I, partie B, après le point 6.2.1	97	Verts/ALE		-	
Annexe I, alinéa 1, point 2, sous-point d Règlement (UE) 2019/631 Annexe I, partie B, point 6.2.2	65	commission	div		
			1	-	
			2	-	
	78	PPE	AN	+	305, 286, 17
Annexe I, alinéa 1, point 2, sous-point e Règlement (UE) 2019/631 Annexe I, partie B, point 6.2.3	66, 67	commission		-	
	79	PPE	AN	+	307, 284, 18
Annexe I, alinéa 1, point 2, après le sous-point e Règlement (UE) 2019/631 Annexe I, partie B, point 6.3.1	98, 99	Verts/ALE		-	
	68	commission		-	
	69	commission		+	
Annexe I, alinéa 1, après le point 2 Règlement (UE) 2019/631 Annexe I, après la partie B	77= 130=	PPE députés	AN	-	278, 322, 8
Après le considérant 1	101	ID	AN	-	89, 493, 24
	102	ID	AN	-	95, 474, 34
	103	ID	AN	-	88, 487, 26
	104	ID	AN	-	100, 476, 25
Après le considérant 7	123	députés	VE	-	293, 305, 3
Considérant 10	105	ID		-	
	124	députés	VE	-	296, 314, 2
	13	commission		-	

Objet	Am n°	Auteur	AN, etc.	Vote	Votes par AN/VE - observations
Après le considérant 10	81	Verts/ALE		-	
Considérant 11	106	ID		-	
	18	commission	div		
			1/AN	+	544, 22, 39
			2/AN	+	530, 45, 27
Considérant 15	107S	ID		-	
	25	commission		+	
Considérant 21	82	Verts/ALE		-	
	121	députés	AN	+	357, 210, 40
Considérant 23	108	ID		-	
	31	commission		+	
Après le considérant 25	72= 125=	PPE députés	AN	-	280, 313, 10
	73	PPE	AN	-	283, 316, 5
Proposition de la Commission			AN	+	339, 249, 24

Demandes de vote par appel nominal

PPE: amendements 27 (2ème partie), 72, 73, 74, 75, 76, 77, 78, 79
Verts/ALE: amendements 39, 72, 75, 76, 77, 83, 84, 88
ID: amendements 18, 19, 26, 27 (2ème partie), 34, 39, 45, 52, 80, 100, 101, 102, 103, 104, 109, 110, 112, 113, 115, 116, 117, 122

Demandes de vote séparé

PPE: amendements 13, 21, 29, 34, 39, 46, 49, 52, 54, 57, 58, 59, 61, 62, 63, 64, 65, 66, 67, 68, 70, 71
Verts/ALE: amendement 40
Renew: amendements 29, 30, 34, 39, 49, 58, 59, 61, 62, 63, 64, 65, 66, 67, 68, 70, 71
ECR: amendements 49, 64, 70, 71, 121, 122
ID: amendements 11, 25, 60, 69

Demandes de votes par division

Verts/ALE:

amendement 65

1ère partie "Objectif d'émissions spécifiques de référence = objectif à l'échelle du parc de l'Union$_{2030}$ où: objectif à l'échelle du parc de l'Union$_{2030}$ est déterminé conformément au point 6.1.3;"

2ème partie "α est égal à $a_{2030,L}$ lorsque la masse d'essai moyenne des véhicules utilitaires légers neufs d'un constructeur est égale ou inférieure à TM_0, et à $a_{2021,H}$ lorsque la masse d'essai moyenne des véhicules utilitaires légers neufs d'un constructeur est supérieure à TM_0;"

Renew:

amendement 80

1ère partie ensemble du texte à l'exclusion des termes: "afin que celle-ci atteigne 100 % d'ici à 2030"

2ème partie ces termes

PPE:

amendement 43

1ère partie " Les primes sur les émissions excédentaires entrent dans les recettes du budget général de l'Union. Le 31 décembre 2023 au plus tard, la Commission présente un rapport détaillant la nécessité d'un financement ciblé pour assurer une transition juste dans le secteur automobile, dans le but d'atténuer les répercussions négatives sur l'emploi et les autres incidences économiques dans tous les États membres concernés, en particulier dans les régions et les communautés les plus touchées par la transition. Le rapport est accompagné, le cas échéant, d'une proposition législative visant à établir un instrument de financement de l'Union permettant de répondre à ce besoin, notamment afin de coordonner et de financer des mesures préventives et réactives pour faire face aux restructurations aux niveaux local et régional et pour financer la formation, la reconversion et le perfectionnement professionnels des travailleurs du secteur automobile, y compris les constructeurs automobiles, leurs fournisseurs de composants et les services auxiliaires d'entretien et de réparation, en particulier dans les PME."

2ème partie "L'instrument de financement peut prendre la forme d'un outil spécifique ou faire partie du Fonds social pour le climat ou d'un Fonds pour une transition juste révisé. Toutes les recettes provenant des primes sur les émissions excédentaires sont affectées à cette fin."

ID:

amendement 18

1ère partie ensemble du texte à l'exclusion des termes: "En outre, il conviendrait de mettre en place un flux de financement spécifique au niveau de l'Union pour la transition dans le secteur automobile afin de remédier notamment aux incidences éventuelles sur l'emploi"

2ème partie ces termes

PPE, ID:

amendement 27

1ère partie "Il est important de soutenir l'innovation technologique et sociale afin d'encourager une transition plus rapide vers une mobilité à émission nulle. Des financements importants existent déjà pour soutenir l'innovation dans l'écosystème «mobilité» au moyen de différents instruments de financement de l'Union, en particulier Horizon Europe, le programme InvestEU, le Fonds de développement régional, le Fonds de cohésion, le Fonds pour l'innovation et la facilité pour la reprise et la résilience. Les objectifs annuels ambitieux du présent règlement concernant la réduction des émissions de CO2 devraient stimuler l'innovation dans la chaîne d'approvisionnement automobile, mais son objectif premier est de parvenir à une réduction réelle, efficace et vérifiable des émissions de CO2."

2ème partie "Par conséquent, le constructeur devrait tenir compte uniquement de la mesure des émissions de CO2 au tuyau d'échappement dans ses objectifs de réduction."

11. La politique étrangère, de sécurité et de défense de l'Union après l'invasion de l'Ukraine par la Russie

Rapport: David McAllister, Nathalie Loiseau (A9-0164/2022)

Objet	Am n°	Auteur	AN, etc.	Vote	Votes par AN/VE - observations
Titre				+	modifié oralement
Paragraphe 1, point d	7	ID		-	
	21	ECR	VE	-	134, 443, 15
Paragraphe 1, après le point d	8	ID		-	
Paragraphe 1, point f	22	ECR		-	
	§	texte original	AN	+	417, 121, 49
Paragraphe 1, point g	15	S&D		-	
Paragraphe 1, point h	23	ECR		-	
Paragraphe 1, point i	24	ECR		-	
Paragraphe 1, point 1	25	ECR		+	
Paragraphe 1, après le point 1	1	Verts/ALE		+	
Paragraphe 1, point o	§	texte original	AN	+	511, 64, 15
Paragraphe 1, point p	2	Verts/ALE		+	
	9	ID		-	
Paragraphe 1, point u	36	PPE, Renew		+	
	§	texte original	AN	↓	
Paragraphe 1, point w	26	ECR		-	
Paragraphe 1, point ac	3	Verts/ALE	VE	-	204, 329, 58
Paragraphe 1, point ai	27	ECR		-	
Paragraphe 1, point aj	4	Verts/ALE		-	
Paragraphe 1, point am	11	S&D		+	
	§	texte original	div		
			1	↓	
			2/AN	↓	

Objet	Am n°	Auteur	AN, etc.	Vote	Votes par AN/VE - observations
Paragraphe 1, après le point ap	28	ECR		-	
Paragraphe 1, point as	5	Verts/ALE		-	
	37	PPE, Renew		+	
Paragraphe 1, point at	38	PPE, Renew		+	
Paragraphe 1, point av	39	PPE, Renew	AN	+	452, 121, 22
Paragraphe 1, point ay	§	texte original	AN	+	508, 56, 19
Paragraphe 1, point aw	6 S	Verts/ALE		-	
	§	texte original	div		
			1	+	
			2	+	
Paragraphe 1, point ba	29	ECR	VE	+	314, 260, 6
Paragraphe 1, point bd	30	ECR		+	
Paragraphe 1, après le point be	31	ECR		+	
Après le visa 3	32	PPE, Renew		+	
Après le visa 12	33	PPE, Renew		+	
Considérant A	16	ECR		+	
Considérant D	17	ECR		+	
Considérant F	18	ECR		+	
Considérant H	12	S&D		-	
Considérant I	13	S&D		-	
Considérant J	14	S&D	VE	+	330, 229, 33
	19	ECR		↓	
Considérant K	10	S&D	VE	-	208, 353, 36
	34	PPE, Renew		+	

Objet	Am n°	Auteur	AN, etc.	Vote	Votes par AN/VE - observations
Considérant AR	35	PPE, Renew		+	
Considérant O	20	ECR		+	
Proposition de résolution (ensemble du texte)			AN	+	438, 65, 94

Demandes de vote par appel nominal
ID: §§ 1(f), 1(o), 1(u), 1(am) (2ème partie), 1(ay)

Demandes de votes par division
S&D:
§1, point aw)
1ère partie "améliorer les possibilités de financement de l'industrie européenne de la défense"
2ème partie "en retirant le matériel militaire de la liste des activités exclues de la Banque européenne d'investissement;"

ID:
§ 1, point am)
1ère partie "examiner la politique européenne de voisinage dans le but d'évaluer l'incidence de la guerre menée par la Russie contre l'Ukraine sur la coopération au sein du Partenariat oriental; élaborer en outre des propositions sur la marche à suivre pour continuer à renforcer les liens avec les pays du Partenariat oriental dans un contexte marqué par une agression militaire manifeste et d'autres menaces tangibles en matière de sécurité, des campagnes de désinformation ciblées et par les conséquences économiques et sociales de la situation d'affrontement avec la Russie"
2ème partie "notamment en ce qui concerne les aspirations européennes de la Moldavie et de la Géorgie et la progression constante des réformes à cet effet;"

Divers
David McAllister a présenté l'amendement oral suivant au titre:
"La politique étrangère, de sécurité et de défense de l'Union après la guerre d'agression russe contre l'Ukraine
Recommandation du Parlement européen du 8 juin 2022 au Conseil et au vice-président de la Commission/haut représentant de l'Union pour les affaires étrangères et la politique de sécurité concernant la politique étrangère, de sécurité et de défense de l'Union européenne après la guerre d'agression russe contre l'Ukraine (2022/2039(INI))"

12. Sécurité dans la zone du partenariat oriental et rôle de la politique de sécurité et de défense commune

Rapport: Witold Jan Waszczykowski (A9-0168/2022)

Objet	Am n°	Auteur	AN, etc.	Vote	Votes par AN/VE - observations
§ 63	3	rapporteur		+	
Considérant D	1	rapporteur		+	
Considérant U	2	rapporteur		+	
Proposition de résolution (ensemble du texte)			AN	+	490, 59, 38